

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Enregistrement; droit de mutation; licitation d'immeuble; cohéritier; adjudicataire. — Chemin vicinal; indemnité; juge de paix; appel. — Renvoi aux chambres réunies. — Notaire; responsabilité; acte imparfait; garantie. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : *Les Mystères de la Bastille*; le bibliophile Jacob et M. Deschères, propriétaire de la *Chronique de Paris*. — Tribunal de commerce de la Seine : Journaux; annonces; M. Boizard, éditeur, contre le journal la *Presse*; le *Secret de Rome*.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Affaire du *Luz d'Albuquerque*; plaidoiries.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 août.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — LICITATION D'IMMEUBLE. — COHÉRITIERS. — ADJUDICATAIRES.

Lorsque, sur la licitation entre deux cohéritiers, l'un d'eux se rend adjudicataire de quelques-uns des immeubles licités sur une seule et même poursuite, le droit de mutation doit être perçu sur tout ce qui excède sa part dans chacun des immeubles adjugés, l'article 883 du Code civil n'ayant pas modifié la loi du 22 frimaire an VII, qui, par son art. 69, § 7, n. 4, a établi ce droit de mutation.

Cassation 1^{re} d'un jugement du Tribunal de première instance de Clermont (Oise) du 7 juillet 1843 (aff. de l'enregistrement c. Duputel); 2^o d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Reims (aff. de l'enregistrement c. Théophile Contant), M. Colin, rapporteur; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; M^{es} Moutard-Martin et Mandaroux-Vertamy, avocats.

CHEMINS VICINAUX. — INDEMNITÉ. — JUGE DE PAIX. — APPEL.
Le juge de paix qui, en vertu de l'article 45 de la loi du 21 mai 1836, règle, à défaut de fixation amiable, l'indemnité qui peut être due à un propriétaire dont le terrain a été nécessaire pour l'établissement d'un chemin vicinal, agit en qualité de juge, et dès lors sa décision, lorsqu'elle a pour objet une demande excédant le taux fixé par la loi du 25 mai 1838, est sujette à l'appel.

Cassation d'un jugement du Tribunal d'Yvetot du 6 juillet 1843 (affaire Marais). M. Renouard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes. M. Rendu, avocat. (Voir, conforme, cassation, 19 juin 1843.)

RENOVI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Dans la même audience, la Cour a renvoyé aux chambres réunies l'affaire Laurent contre Doublet, dans laquelle le pourvoi, formé contre un arrêté de la Cour royale d'Orléans du 9 novembre 1843, est basé sur des moyens identiques à ceux déjà appréciés par un précédent arrêt de cassation intervenu dans la même affaire.

Bulletin du 19 août.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACTE IMPARFAIT. — GARANTIE.

Le notaire qui, avant que la minute d'une donation contractuelle soit signée par une des parties qui y figure comme donataire, délivre une expédition de cet acte avec la mention de toutes les signatures comme si elles eussent été réellement apposées, commet une infraction aux devoirs qui lui impose la loi du 25 ventose an XI, et il est responsable envers le donataire de la nullité de la donation résultant de l'irrégularité de l'acte.

Le notaire ne peut échapper à la responsabilité qu'il a encourue à l'égard du donataire, en prouvant que c'est par fraude courue à l'égard du donateur, et plus tard après la célébration du mariage, a refusé de signer la minute de l'acte.

Le notaire dont la responsabilité procède de sa propre faute, commise par la délivrance de l'expédition d'un acte qu'il savait être imparfait, est non recevable à exercer, à raison des dommages-intérêts dont le donataire a obtenu contre lui la condamnation, un recours en garantie contre celui qui est présenté comme donateur, même en établissant que c'est par suite de dol de cet individu que l'acte de donation n'a pas reçu sa perfection par l'apposition de toutes les signatures.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 27 mai 1843 (Affaire Nonhaud c. Chastaing). M. Duplan, conseiller, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^{es} Carrette, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 12 et 19 août.

Les Mystères de la Bastille. — LE BIBLIOPHILE JACOB ET M. DESCHÈRES, PROPRIÉTAIRE DE LA *CHRONIQUE DE PARIS*.

M^{es} Desmarest, avocat de M. Deschères, expose ainsi les faits :

M. Deschères s'était trouvé en relations avec M. Paul Lacroix, connu sous le nom du Bibliophile Jacob, dans diverses circonstances, et notamment pour la publication de deux romans de cet auteur, intitulés : *L'Autographe et le Clerc de notaire*, lorsque M. Lacroix lui demanda une place dans la *Chronique de Paris* pour une série d'articles sur la Bastille; et comme ce dernier hésitait sur le titre à prendre, comme à cette époque florissaient les *Mystères de Paris*, comme enfin toute la littérature s'était mise aux *mystères*, M. Deschères lui proposa le titre de *Mystères de la Bastille*. M. Deschères fit plusieurs annonces de l'ouvrage dans divers journaux, et notamment dans son propre journal, dès le 18 janvier 1844. Mais M. Lacroix ne répondit pas à cet empressement, et la correspondance qui s'engagea atteste que les retards successifs apportés pour diverses causes à la publication projetée furent exclusivement du fait personnel de M. Lacroix. Voici quelques-unes des lettres échangées :

« 12 février 1844.

« Monsieur et cher confrère, il me faut encore un peu de répit. J'ai été si fort souffrant après la vente de la bibliothèque Soieine, que j'ai dû suspendre tous mes travaux. Je commence à me remettre et reprends ma plume. Je vous donnerai sans faute le premier article des *Mystères* le 25 février, et la suite en temps utile.

« Votre bien dévoué,

« P. LACROIX. »

« 20 septembre 1844.

« Mon cher Monsieur,

« Si vous voulez commencer la publication des *Mystères* de

la Bastille le 15 octobre, je suis en mesure. Je vous demande seulement, dans ce cas, de m'envoyer demain un billet de 1,000 francs à trois mois, à valoir sur le prix du manuscrit, qui ne pourra pas être reproduit dans la *Revue universelle*, ni ailleurs. Je vous offre toujours pour la *Revue universelle* un de mes romans publiés, le *Divorce*, par exemple.

« Votre bien dévoué,

« Répondez, je vous prie, par oui ou par non. »

« 8 octobre 1844.

« J'étais absent à l'époque où vous avez pris la peine de m'écrire. Nous avons attendu bien longtemps les *Mystères de la Bastille*. Je crois cependant qu'ils pourraient être accueillis avec faveur par nos abonnés. Notre volume sera terminé le 15 de ce mois. Nous ne pourrions commencer la publication que le 1^{er} novembre.

« Je donnerais volontiers le billet de 1,000 fr.; mais je vous ferai remarquer que nous ne pouvons payer que 100 fr. à cause de notre justification nouvelle. En conséquence, je vous ferai passer environ deux feuilles par numéro.

« Veuillez agréer, etc.

« DESCHÈRES. »

« Fin octobre 1844.

« J'étais absent à mon tour quand votre lettre est venue : de là le retard, faute d'avoir eu la vôtre en temps utile. J'ai pris engagement avec le *Commerce*, et ne serai libéré que le 18 novembre. Vers cette époque, je pourrai m'occuper exclusivement des *Mystères de la Bastille*; mais je ne saurais accepter la réduction que vous m'indiquez dans le prix de la feuille, sous peine de voir changer les conditions de tous mes traités; ce que je puis faire seulement, c'est de me contenter de 130 fr. la feuille. Les *Mystères* se composent d'une introduction en roman d'un seul article, et de divers romans de genre; le premier, intitulé le *Dragon comédien*, ferait six ou huit feuilles. Vous seriez parfaitement libre de vous en tenir au premier si le succès ne répondait pas à mon attente.

« Agréer, etc.

« LACROIX. »

Désireux de concilier ses engagements envers ses abonnés avec les égards qu'il voulait conserver pour l'auteur, M. Deschères n'avait pas voulu faire une guerre de papier timbré; il avait attendu; mais enfin, le 25 février, tous les délais possibles étaient successivement passés sans qu'aucun article de M. Lacroix eût paru.

Enfin, M. Deschères, à bout de concessions, prit le manuscrit de M. Henry Mortimer, et fit paraître un premier article dans la *Chronique* du 1^{er} novembre seulement. Cette publication excita le ressentiment de M. Lacroix, qui tout aussitôt forma une demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts, avec accompagnement de l'impression du jugement dans une multitude de journaux; ces demandes allaient à un chiffre de 20,000 fr. et à la ruine immédiate de la *Chronique*.

Le Tribunal, statuant en dehors de toutes les conclusions prises devant lui, s'est exprimé ainsi par son jugement du 20 décembre 1844 :

« Attendu qu'il est constant que vers la fin de 1843 Deschères s'est engagé à publier dans la *Chronique de Paris*, dont il est propriétaire, un ouvrage de Paul Lacroix, sous le titre les *Mystères de la Bastille*;

« Qu'il est également constant que la santé de Paul Lacroix et des travaux plus ou moins importants ont nécessité des retards dans la publication de cet ouvrage, mais que ces retards ont été successivement et postérieurement acceptés par Deschères;

« Attendu que le traité de Deschères et Paul Lacroix était sur le point de recevoir son exécution, lorsqu'il a paru dans la *Chronique de Paris*, le 1^{er} novembre dernier, un premier article d'un ouvrage portant le titre de *Mystères de la Bastille*, et dont l'auteur serait sir Henri Mortimer;

« Que cette première publication a été suivie de deux autres, dans les n^{os} des 13 novembre et 1^{er} décembre de cette année;

« Attendu qu'en imprimant l'ouvrage dont s'agit dans la *Chronique de Paris*, sous le titre de *Mystères de la Bastille*, Deschères a rendu absolument impossible la publication dans le même journal de l'œuvre de Paul Lacroix;

« Que par là Deschères a méconnu son engagement et causé un dommage dont il doit réparation;

« Attendu, en outre, que Deschères devait consciencieusement et légalement respecter le titre de l'ouvrage que l'auteur lui avait fait connaître, parce que ce titre était la propriété de l'auteur, et que celui-ci ne pouvait s'empêcher de le confier à la foi et à la loyauté de l'éditeur comme le principal intéressé à la publication;

« Qu'en abusant de la communication qui lui était faite et en imprimant dans la *Chronique de Paris* l'ouvrage d'une autre personne que Paul Lacroix, sous le titre de *Mystères de la Bastille*, Deschères a fait une chose blâmable;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la juste réparation du préjudice souffert;

« Condamne Deschères à payer à titre de dommages-intérêts à Paul Lacroix, la somme de 1,500 francs, avec les intérêts de ce jour;

« Ordonne que, comme complément des dommages, Deschères sera tenu d'insérer dans le premier numéro de la *Chronique de Paris* qui suivra la signification du présent jugement les motifs et dispositif dudit jugement, et ce à ses frais;

« Déboute Paul Lacroix du surplus de ses demandes. »

M^{es} Desmarest expose qu'à la suite de cette condamnation, la *Chronique* a cessé de paraître. Il établit que l'idée du titre *Les Mystères de la Bastille* appartient à M. Deschères, et non à M. Lacroix, qui éprouvait quelques scrupules à cet égard, et qui se détermina par les conseils de M. Deschères. Il conclut des faits qu'il a fait connaître qu'une simple proposition a existé entre l'éditeur et l'auteur, que sur cette proposition, M. Deschères a fait 5 ou 6,000 francs d'annonces.

M^{es} Desmarest : Pas moins; il en coûte fort cher quand il faut aborder les quatrièmes pages du *Journal des Débats*, de la *Presse*, etc.

Enfin l'avocat soutient que les délais successifs réclamés par M. Lacroix, ses tergiversations, l'incertitude qui, jusqu'au dernier moment, a existé sur le prix même de l'ouvrage, ne permettent pas de considérer comme un lien de droit et comme un contrat les pourparlers entre l'auteur et l'éditeur.

M^{es} Celliez, avocat de M. Paul Lacroix :

M. Deschères prétend qu'il est l'inventeur du titre *Les Mystères de la Bastille*; la vérité est qu'il n'a inventé que l'argument dont il se sert à cet égard dans le procès. Il n'est pas moins établi par tous les documents du procès qu'une parole était donnée, qu'une convention, sinon écrite, du moins bien certaine, liait M. Deschères envers M. Lacroix. Sans doute, le bibliophile, fatigué par d'importants travaux, et en particulier par la rédaction des cinq gros volumes sur la bibliothèque de Soieine, n'a pas tenu, pour le 25 février, la promesse qu'il avait faite; mais ce retard, non plus que ce qui a suivi, n'était de nature à rompre le contrat. M. Deschères est à la fois l'éditeur et l'auteur, et il ne peut ignorer que, s'il est des auteurs qui travaillent à la semaine, M. Paul Lacroix n'est pas du nombre de ces producteurs; il n'est pas d'éditeur qui ne fasse entrer dans ses calculs la possibilité des retards qui peuvent survenir de la part de l'écrivain. M. Deschères, au surplus, s'est toujours considéré comme engagé, puisque, malgré les retards successifs, il faisait toujours les annonces, et no-

tamment dans la *Chronique*, son propre journal.

La réduction de prix n'aurait pas été elle-même une cause de cassation de l'obligation; et, en réalité, il n'y a pas eu réduction de prix; sur ce point, nous ne pouvons nous dispenser de signaler l'omission faite par M. Deschères dans sa lettre du 8 octobre 1844, publiée et distribuée à la Cour. M. Deschères ne se bornait pas à dire dans cette lettre : « Nous ne pouvons payer que 100 fr. (la feuille); » il ajoutait : « A cause de notre justification nouvelle, un tiers plus espacée que l'ancienne, en compensation, je vous ferai passer deux feuilles par numéro. » Il résulte de là qu'il y avait, en raison de la justification plus espacée, un plus grand nombre de pages accordées aux *Mystères de Paris*, ce qui égalisait le prix....

M. le premier président : Expliquez-vous sur l'appel incident.

M^{es} Celliez soutient, sur cet appel, qu'il importe d'accorder, ne fût-ce qu'à titre comminatoire, la contrainte par corps contre M. Deschères, qui n'a laissé dans le local de la *Chronique* qu'un mobilier insignifiant.

M. Deschères, ajoute l'avocat, nous a joué le tour que vous savez; il pourrait bien ne pas nous payer du tout. Quant à la publicité du jugement, elle n'est plus possible dans la *Chronique de Paris*, qui s'appelle maintenant la *Chronique, Silhouette de Paris*. Si nous avions le choix, nous préférons le *Journal des Débats*.

M^{es} Desmarest : Sans doute, la Cour choisira, et ce ne serait pas dans la *Silhouette* que la publicité serait le plus étendue.

La Cour, après délibéré, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, considérant que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de prononcer la contrainte par corps; considérant que depuis le jugement la *Chronique de Paris* a cessé de paraître; infirme, en ce que la contrainte par corps n'a pas été prononcée; autorise l'insertion dans le *Journal des Débats*; et confirme le jugement pour le surplus, en prononçant en outre la contrainte par corps, et en en fixant la durée à un an.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 19 août.

JOURNAUX. — ANNONCES. — M. BOIZARD, ÉDITEUR, CONTRE LE JOURNAL LA *Presse*. — Le *Secret de Rome*.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 de ce mois, des débats de cette affaire. Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que Boizard, éditeur d'un ouvrage intitulé : *Le Secret de Rome*, demande qu'Emile de Girardin soit tenu d'insérer dans le journal la *Presse* quatre réclames et quatre annonces dont il lui serait débiteur, conformément à un marché verbal intervenu entre lui et la direction des annonces de la *Presse*, le 7 juin dernier; plus 15,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que le défendeur oppose au demandeur qu'il a le droit de ne pas donner suite au marché verbal dont il s'agit, en raison de la nécessité de son consentement préalable à toutes insertions, en sa qualité de gérant;

« Attendu que le gérant d'un journal étant responsable de tout ce qui s'y imprime, il est rationnel d'admettre que la composition du journal doit lui être préalablement soumise, et que jusqu'à ce qu'il l'ait approuvée, tout marché d'annonces et réclames est conditionnel;

« Attendu, dès lors, qu'il ne s'agit plus, dans l'espèce, que d'examiner si le marché verbal du 7 juin a obtenu le consentement préalable du gérant;

« Attendu que ledit marché verbal a été conclu à forfait pour cinq annonces et cinq réclames, devant paraître en cinq fois, de quatre en quatre jours; que la première annonce et la première réclame ont paru le 14 juin;

« Attendu, quant aux réclames, qu'elles devaient être insérées sous la rubrique des *Faits-divers* du journal; qu'on ne saurait admettre qu'une réclame présentée au public sous forme de nouvelle puisse être reproduite plusieurs fois de suite dans les mêmes termes; qu'il était évidemment dans l'intention des parties de les modifier; que, dès lors, le consentement préalable du gérant étant nécessaire pour chaque insertion, on ne peut conclure de ce qu'une première insertion a été faite, que l'approbation du gérant soit acquise pour les autres, et que l'engagement verbal du 7 juin soit définitif à leur égard;

« Attendu, quant aux annonces, qu'il ressort des explications des parties, de la circonstance du forfait, et de l'usage, qu'elles devaient paraître sous une seule et même rédaction, répétée textuellement cinq fois de suite;

« Attendu que le consentement du gérant une fois accordé à cette rédaction, il n'est pas admissible qu'il puisse être remis en question;

« Attendu que la publication du 14 juin suppose nécessairement que ce consentement a été donné; que si le défendeur prétend que l'annonce et la réclame de cette date ne lui ont pas été soumises, ce fait est étranger à Boizard;

« Qu'ainsi le marché verbal du 7 juin est indivisible relativement aux annonces; qu'il a eu un commencement d'exécution, et est obligatoire pour le défendeur;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : » Attendu qu'après l'insertion du 14 juin, le défendeur a fait paraître, le 18, une note ou espèce de contre-annonce, susceptible de nuire à Boizard, commençant par ces mots : « C'est à l'insu des rédacteurs de la *Presse*... » et finissant par ceux-ci : « Le titre de cet ouvrage ne sera plus admis, même parmi les annonces... »

« Attendu que cette note ou contre-annonce n'est point un article de libre critique; qu'elle se rapporte clairement au fait commercial qui avait eu lieu le 7 juin entre les parties;

« Attendu que si le défendeur avait commis une faute, eu égard à l'esprit de son journal ou à ses intérêts, en laissant passer les insertions du 14 juin, il ne devait pas chercher à la réparer au détriment de Boizard;

« Attendu qu'il le devait d'autant moins, que ce dernier avait été sollicité par ses agents, qu'il avait traité de bonne foi avec eux, et ne pouvait s'attendre à un pareil revirement;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que le vendeur puisse tout ensemble recevoir le prix de la chose vendue et en retirer les avantages de l'acquéreur;

« Que la conduite du défendeur a détruit l'effet que Boizard attendait de ses publications du 14 juin; qu'elle a nécessairement produit un effet contraire, conséquemment un préjudice dont la réparation est due;

« Attendu que le Tribunal est en mesure d'apprécier ce préjudice, qu'il évalue à 600 francs, y compris la réfraction à opérer sur le prix convenu entre les parties à raison de la suppression des réclames;

« Par ces motifs, » Le Tribunal ordonne que le gérant sera tenu d'exécuter le marché verbal du 7 juin dernier, conclu entre la direction des annonces de son journal et le demandeur;

sent jugement; et les autres successivement de quatre en quatre jours, et que faute par le défendeur d'obéir au présent jugement, il sera fait droit;

« Condamne ledit défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poullizac.

Audiences des 14 et 15 août.

AFFAIRE DU *Luz d'Albuquerque*. — PLAIDOIRIES.

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, un compte-rendu détaillé de ce grave procès, et nous en avons fait connaître le résultat. L'importance politique qui s'est attachée à cette affaire, et les débats auxquels elle a donné lieu dans le sein du parlement et de l'autre côté du détroit, nous engageant à reproduire les plaidoiries, qui sont de nature à jeter un jour nouveau sur la question politique.

M. Ménard, substitut du procureur-général, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, Bellet est accusé devant vous d'avoir fait la traite des noirs; si nous avions à vous prouver que la traite est un trafic infâme, odieux, nous en trouverions des preuves éloquentes dans tout ce qui a été dit à cet égard depuis quelque temps, en morale, en philosophie, en politique. Mais la loi n'a pas besoin d'apologie; elle ne craint pas le blâme, et se justifie d'elle-même; la loi punit, et elle punit avec justice celui qui se rend coupable de traite des noirs.

Le capitaine Bellet prétend que l'accusation est une calomnie. Nous le voudrions pour lui; mais, comme nous espérons vous le démontrer bientôt, ses antécédents, les circonstances du voyage de 1841, des témoins express et précis, les renseignements pris sur les lieux, ne permettent pas d'avoir des doutes à cet égard. Et qu'on ne vienne pas dire qu'on est trop civilisé maintenant pour faire la traite; l'intérêt rend inhumain. Le capitaine Bellet ne nous fait-il pas connaître lui-même son opinion à cet égard, dans un rapport qu'il adresse au Roi, le 18 janvier 1842? Il y fait l'apologie de la traite; il prétend que sans elle nous ne pouvons soutenir nos colonies, et que c'est là le but que veut atteindre l'Angleterre. Le capitaine Bellet est donc partisan de la traite. Qu'on ne dise pas non plus que la traite est impossible avec les croiseurs; on l'a faite malgré eux, et les trois lois successives qui la répriment en sont la preuve. Pourquoi donc le gouvernement s'occuperait-il encore aujourd'hui si sérieusement de cette répression, si elle n'était pas nécessaire?

Il y a donc évidemment quelqu'un qui fait la traite. Bellet est-il un de ceux qui se livrent à ce honteux et criminel trafic? Si nous ne consultations que sa réputation, que ses antécédents, nous serions portés à le penser : M. de Vallat le considère comme un négrier; les croiseurs français sur la côte d'Afrique le signalent comme suspect, lui-même, dans une lettre qu'il écrit le 8 mai à M. de Vallat, nous apprend qu'il a été longtemps à bord du *Voltigeur*; or, ce brick, il le signale comme négrier, ce brick est reconnu pour tel.

Voilà maintenant les faits. En résumé, l'accusation prétend que Bellet a tenté un coup de traite au Vieux-Calabar, et que ce coup de traite n'a manqué que par des circonstances fortuites; qu'il a ensuite acheté quatre nègres à San-Thomé, cinquante-deux à Ille-aux-Princes; qu'il les a transportés à Bahia, dans une ile, et qu'ensuite il est entré en rade sans cargaison.

De nombreuses présomptions viennent tout d'abord prêter un appui à l'accusation. Le 26 avril 1841, Bellet part de Bordeaux avec le commandement de la goëlette le *Luz d'Albuquerque*, armateur, MM. Balguerie et compagnie. Dans un rapport qu'il adresse le 17 janvier 1843 au commandant de la station de la côte d'Afrique, il prétend qu'il avait ordre de vendre le navire et la cargaison, mais il ne vend que la cargaison.

Remarque, ici, Messieurs, que Bellet refuse de dire au consul de Rio-Janeiro à qui appartenait le navire; que le 6 juillet 1843, interrogé à Gorée, il se prétend seul propriétaire; et cependant Bellet avait un associé, nous en trouvons la preuve dans une lettre adressée par lui, le 28 mars 1843, à M. Moiron-Dupuis; mais associé qu'il avait intérêt à dissimuler. Cet associé, c'était don Pedrozo d'Albuquerque, don Pedrozo dont la réputation de négrier est incontestable. Aussi voyons-nous Bellet le tenir au courant de tout ce qui intéresse le navire : le 16 mai 1843, il remet à un capitaine Bachelot, qui partait pour Bahia, un paquet à l'adresse de don Pedrozo, paquet qui renfermait la copie d'une lettre du Gabon, un rapport du commandant de la station à Gorée, un compte-courant, un journal de l'Ouest contenant le rapport sur la visite de la *Bonetta*, toutes pièces qui n'ont d'intérêt que pour une personne intéressée. Pourquoi, disions-nous, cacher cet associé? parce qu'il fait la traite en grand, comme l'apprend la procédure édictée à Gorée, et que cette circonstance pourrait donner de la consistance aux présomptions. Remarquez la coïncidence du nom de don Pedrozo d'Albuquerque avec le nom du navire : cela porte à penser que c'est don Pedrozo qui l'a baptisé.

Le capitaine Bellet se rend à Bahia; il y prend une cargaison de spiritueux; précaution habituelle des négriers, qui sont ainsi certains d'avoir des barriques pour renfler l'eau nécessaire à l'alimentation des nègres. Aussi verrons-nous plus tard Bellet stipuler, en vendant sa cargaison, qu'on lui rendra les futailles.

Cette cargaison est fournie par don Pedrozo, qui met à bord en même temps un nommé Georges, Grec d'origine, qui avait fait la traite plusieurs fois pour lui. Ce Georges est porteur d'une caisse d'or; il est le gérant de la cargaison, de la cargaison seulement, car il n'a aucune autorité sur le commandement du navire. Un autre individu, Moreira, Portugais, qui lui aussi faisait la traite pour don Pedrozo, est l'agent responsable. D'abord, dit la défense, il n'est considéré que comme passager, passager sans destination; bientôt il travaille avec l'équipage, et, deux ans après, il est désigné comme lieutenant par le capitaine Bellet. Un troisième individu est encore placé à bord par don Pedrozo d'Albuquerque; c'est le noir André, qui est la probabilité pour prendre soin de la cargaison, et pour servir de truchement.

Le capitaine Bellet se rend au Vieux-Calabar et il vend, chose inusitée, sa cargaison entière aux rois Eyo et Eyamba; et, comme cette cargaison n'est payable qu'au 1^{er} février, il se rend à Ille-aux-Princes. Qu'allait-il y faire? Il prend du bois en route, fait fabriquer un entrepont volant, fait venir du sable dans la cale.

En faisant tous ces préparatifs, il avait évidemment un but. Il revient au Vieux-Calabar réclamer d'Eyamba ce qu'il doit lui livrer; mais Eyamba refuse de payer en nègres, comme on en était convenu. Dans l'intervalle, il avait conclu un traité avec l'Angleterre, et s'était engagé à ne plus faire la traite. Que fait alors Bellet? Pour ne pas perdre la valeur entière de sa

cargaison, il consent à recevoir en paiement de l'huile de palme; mais ce n'était certainement pas la ce qu'il devait recevoir, car son navire n'était pas assez grand pour contenir toute cette huile. Il est un fait que nous apprenons M. le lieutenant de vaisseau Kerallat, qui rend inadmissible cet échange; c'est que, en vendant autrement sa cargaison, Bellet eût obtenu le double d'huile.

Bellet tente alors la traite ailleurs; il se rend à San-Thomé, et, la nuit, quatre noirs sont amenés à bord dans une pirogue. Geffrin a vu Bellet remettre de l'or au patron de cette pirogue. Il va ensuite à l'île-aux-Princes; mais il se tient à distance; il tire des bordées à quatre ou cinq lieues de terre, et, la nuit encore, il embarque 52 à 60 nègres qu'il a achetés de dona Maria. Tous les témoins sont d'accord sur ce point, et il ne peut souffrir le plus léger doute.

Mais, nous dit-on, avec quoi peut-il payer ces nègres? Il n'a plus de cargaison. Ces nègres sont payés par une traite causée 52 bûches de bois d'ébène; c'est Geffrin qui nous l'apprend; ils sont encore payés par une cargaison que fournit don Pedrozo d'Albuquerque, le négrier.

Vous savez ensuite comment agit le capitaine Bellet: il revient à Bahia, s'approche, la nuit, de l'île d'Itapanica, qui est à quatre lieues de la ville; cette île est la propriété de don Pedrozo, et Bellet y dépose les nègres; le 30 mars, il entre à Bahia, et toute trace de traite a disparu, sauf l'absence de cargaison. C'est de là que naissent les premiers soupçons; l'équipage fut interrogé; mais dénégation générale! Le capitaine avait pris ses précautions; il avait promis un surcroît de paie, dont il avait en même temps ajourné le paiement; il avait jeté la crainte dans l'esprit de ses gens, en les menaçant de la peine qui pourrait eux-mêmes les atteindre; don Pedrozo avait fait des menaces: ne soyez donc pas étonnés de cette première déclaration de l'équipage.

Plus tard, un témoin suisse apprend qu'il a vu un débarquement de noirs, et il cite la goélette noire. Or, le Luiz d'Albuquerque est récemment point en noir, et son nom est effacé. On arrête deux esclaves quelques jours après, et il est reconnu qu'ils sont arrivés à Bahia à la même époque que l'Albuquerque.

Ne sont-ce pas là des présomptions, des indices graves? Eyamba effectuait cependant un premier paiement en huile de palme. Des difficultés s'élevèrent: Bellet s'adresse à M. le commandant Bouet, qui refuse de lui prêter son concours. Cependant, le 23 août 1842, le commandant de la Vigie, M. Leps, consent à intervenir, et fait signer une nouvelle obligation à Eyamba. Le 24 mars 1843, arrive un ordre du ministre qui ordonne de s'occuper des intérêts de Bellet. Le ministre de la marine avait été évidemment induit en erreur, mais on lui obéit, et le 7 février 1844, une nouvelle obligation de solder avant le 1er mars ce qui restait dû fut obtenue par le commandant de la Mésange. Le capitaine Bellet, intégralement payé cette fois, revient en France; mais il s'arrête en route, à Albrede, fauché de vivres; il avait vendu les siens. Bellet prétend que ses pompes étaient engorgées, mais ce n'était rien, et les marins vont dit qu'en tout cas il devait rester devant Sainte-Marie ou se rendre à Gorée, mais qu'il ne devait jamais relâcher à Albrede. Cependant, le 40 mai, il y arrive; il s'installe à terre chez le résident français, et fait descendre toutes ses valeurs, toutes ses malles, qui contenaient des objets précieux. Bellet nie ce fait; mais son équipage lui donne un démenti formel.

Le ministre public examine ici les faits relatifs à l'incendie, et conclut de diverses circonstances que l'on a dû soupçonner Bellet, ou du moins trouver sa conduite très extraordinaire. Ce qu'il désire faire remarquer, c'est que lorsque le navire fut vendu au sieur William Godart, on procéda à son renouveau, et l'on découvrit dans la barre du gouvernail une cachette qui se trouve à bord de tous les négriers, et qui leur sert pour cacher leurs papiers.

L'incendie donna lieu à une instruction à Saint-Louis, et c'est alors que l'on découvrit la traite. Geffrin, Bruno, Moreira, les seuls qui, ayant pris part au voyage de 1842, fissent encore en 1844 partie de l'équipage, furent formés à cet égard; trois mois déclarèrent que Bellet avait fait la traite avec Eyamba, à l'île-aux-Princes et à San-Thomé. En France, Robin, Chevallier furent aussi explicités. Salmon, qui n'avait pas été interrogé à Saint-Louis, vint à Draguignan; mais aujourd'hui il vient de se rétracter à votre audience, et il fait la même déposition que Geffrin et Chevallier. Cette rétractation est bien forte à nos yeux, Messieurs, car personne n'a pu agir sur Salmon, et il n'a pas d'autre but en se rétractant que de dire la vérité. Parmi tous ces témoignages, il faut remarquer qu'il n'y a pas de contradictions; ils rapportent des circonstances nombreuses; ils ont été interrogés séparément, dans des lieux différents, et il est bien évident qu'ils n'ont pas su s'entendre. Que dit le capitaine Bellet pour repousser ces témoins accablants? Il prétend qu'ils ont menti, qu'il prétend qu'ils ne disent pas la vérité!

M. le substitut examine cette objection, qu'il ne trouve pas sérieuse; ces témoins n'ont aucun intérêt à mentir, et toutes les circonstances de la cause qui leur servent de contrôle viennent démontrer qu'ils sont dignes de foi. Quant à Bruno et à Moreira, qui se sont tardivement rétractés dans l'intérêt du capitaine Bellet, le motif et le but de leurs rétractations est trop facile à sentir et à prévoir, qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur près de vous.

M. le substitut donne ici lecture d'un rapport adressé à M. le ministre de la marine. (Nous croyons devoir reproduire entièrement ce rapport, sur lequel s'appuient réciproquement l'accusation et la défense.)

Rade de Gorée, 30 mai 1844.

Monsieur le ministre, Par la dépêche en date du 10 octobre 1843, Votre Excellence me faisait connaître que l'intervention de la Vigie dans le Vieux Calabar, à l'occasion des affaires du Luiz d'Albuquerque, avait été approuvée; que cependant les opérations du sieur Bellet dans cette rivière avaient été représentées comme n'étant pas étrangères à la traite des noirs, et à propos de l'imputation à M. le commandant de la Vigie d'avoir été complice dans cette opération criminelle, Votre Excellence me prescrivait d'obtenir des chefs Eyo et Eyamba un désaveu complet de cette calomnie. J'ai eu l'honneur d'adresser réception à Votre Excellence de cette dépêche, en lui faisant connaître que j'allais expédier des bâtiments dans le Vieux Calabar pour cette affaire. La canonnière l'Alouette et la Vigie, sous les ordres de M. le lieutenant de vaisseau Kerallat, ont été chargées de cette mission. Ces bâtiments viennent d'arriver à Gorée, et je m'empresse d'adresser à Votre Excellence les deux déclarations de ces chefs qui font connaître la part que M. le capitaine Leps a prise à cette affaire. Ces deux pièces ont été obtenues sans peine et sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la menace. J'avais, en outre, chargé M. de Kerallat d'examiner avec une attention scrupuleuse la conduite et les transactions de M. le capitaine Bellet.

J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence mon opinion sur ce capitaine, et ses opérations à la côte; je vais extraire du rapport de M. le commandant de l'Alouette tout ce qui concerne cette affaire, et qui se trouve parfaitement d'accord avec l'opinion de Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères, et que j'ai déjà dit moi-même. Je laisserai parler M. de Kerallat: « Commandant, il m'eût été impossible de faire au Vieux Calabar ce que nous appelons en France une enquête, acte authentique, qui met d'une manière positive en relief la vérité. L'esprit défiant et menteur des populations noires, leur répugnance pour les témoignages écrits, le peu de désir que les capitaines de commerce ont à donner des preuves écrites de faits sur lesquels ils pourraient être plus tard interpellés, tous ces motifs ne m'ont pas permis de suivre, au moyen d'observations formelles, les opérations de M. le capitaine Bellet dans le Vieux Calabar. Je n'ai donc pu prendre que des informations auprès du roi, des chefs et quelques autres personnes qui traitent dans le pays, et qui ont en lieu de se trouver en contact avec lui à cette époque.

Celles que j'ai verbalement recueillies peuvent être suffisantes pour former une conviction, mais non pour trancher une culpabilité devant un Tribunal.

D'après les dires des rois et des chefs unanimes sur ce point, M. le capitaine du Luiz d'Albuquerque serait coupable d'une participation à une affaire de traite d'esclaves, non à son bord, ce qui serait impossible, mais pour le compte d'un autre dont il était en quelque sorte l'agent primitif, l'homme qui jetait les bases de l'opération; voilà ce que l'on m'a dit. Lors de son arrivée au Vieux-Calabar, et quand il livra aux rois Eyamba, Eyo, etc., sa cargaison tout entière en quelques jours, tous m'ont assuré qu'il en paiement il demandait une cargaison d'esclaves qu'un bâtiment pour ce disposé viendrait prendre. J'ai séparément à ce sujet interrogé Eyamba qui m'a confirmé, il n'en avait pas pourtant moins pris les marchandises,

J'ai vu ensuite Masser-Young, frère du roi, l'un des meilleurs traitants du pays, et plusieurs autres chefs du Vieux-Calabar; le roi Eyo de Cruk-Town, qui n'a que fort peu de rapports avec eux, et qui ne les aime guère, m'a signalé les mêmes faits.

Plusieurs autres personnes que fréquente depuis longtemps la rivière me les ont répétés. En effet, on ne peut expliquer d'une manière précise et nette la conduite de M. Bellet dans son opération. L'on suppose l'examen, car dans la dépêche qui m'a été remise par vos ordres, j'ai vu que S. E. le ministre des affaires étrangères avait parfaitement saisi tous les détails de la spéculation entreprise et suivi l'opération.

Tout bien examiné, la conduite du capitaine Bellet corrobore parfaitement les accusations des rois et des chefs. Son prompt abandon de la cargaison, son rapide départ pour le Brésil, son manque de futilles pour l'huile de palme, et bien d'autres faits encore; mais jusqu'à quel point peut-on formuler une culpabilité? Je ne sais. Mais cette conduite est fort suspecte au moins; il suffit, pour la rendre telle, de voir comment les Anglais traitent pour cette denrée. D'ailleurs pourquoi se débarrasser d'une cargaison qui fournirait à tout navire près du double chargement en huile de palme? Jusqu'à quel point ces faits sont-ils valables? Je n'ose l'affirmer, mais j'ai à vous les indiquer comme reposant sur de fortes probabilités. On pourrait soupçonner M. le capitaine Bellet de n'avoir pas été étranger à une opération de traite d'esclaves; les marchandises du Luiz d'Albuquerque devaient en payer la valeur à l'avance aux rois.

Il serait même possible que ceux-ci aient fait à M. Bellet des promesses pour l'engager à leur livrer sa cargaison; et quand ils l'ont eue entre les mains, ils se sont bien gardés de la tenir en raison de leur traité avec les Anglais.

D'après ce qui m'a été dit, il paraîtrait que, revenu plus tard, M. le capitaine Bellet, sur le refus de paiement des rois, les menaça de la venue de bâtiments de guerre français qui le contraindraient à payer. La Vigie arriva en effet, et M. le capitaine Leps exigea un paiement en huile de palme, que prit M. Bellet. De ce fait même a découlé la calomnie dirigée contre M. le capitaine Leps, qui, ignorant les précédents du Luiz d'Albuquerque ou ce qu'on lui prêtait, et l'aspect de son navire ne pouvant faire admettre qu'il eût pu facilement concevoir la pensée d'une opération illicite, contraignit les rois à rembourser en huile de palme une partie de la cargaison livrée.

De là, sans doute, on peut expliquer d'une manière assez probable ce qui a eu lieu.

En résumé, il reste bien difficile de douter complètement que M. le capitaine Bellet n'ait été indirectement employé dans quelque affaire d'esclaves. Cette opinion découle des accusations dirigées contre lui par les rois et les chefs du Vieux-Calabar, et par sa conduite à l'époque de ses premières transactions avec eux. Néanmoins, il est bien grave de porter une telle accusation contre l'honneur d'un homme sans en avoir une preuve matérielle, et cette preuve, je ne l'ai pas obtenue, quant à moi. Aussi n'ai-je fait que dire ce qui m'a été transmis, sans en tirer aucune conclusion, car on ne peut, je crois, y arriver. Tout est incertain au fond dans cette affaire.

Tandis que M. le capitaine de l'Alouette cherchait à éclaircir les opérations de M. Bellet, ce capitaine avait déjà eu le talent de se faire payer de la totalité de l'huile de palme que les chefs Eyo Eyamba s'étaient engagés à lui livrer, en échange de son chargement. Au moyen d'une dépêche de Votre Excellence adressée à ses armateurs pour les prévenir qu'elle les autorisait à réclamer les secours de la station pour le paiement, M. Bellet avait décidé M. Laffon-Ladébat, de la Mésange, qu'il a rencontré au Gabon, à l'accompagner au Calabar pour appuyer ses réclamations auprès du chef de cette rivière. La présence de la goélette, après quelques pourparlers préalables, suffit pour déterminer Eyo et Eyamba à remplir leurs engagements.

Signé: BAUDIN, commandant de la station de la côte occidentale d'Afrique.

Vous voyez, Messieurs, quelle était la mission de M. de Kerallat; de l'enquête à laquelle il s'est livré, il résulte pour lui une entière conviction de la culpabilité de Bellet; et cependant M. de Kerallat ne connaissait pas les dépositions des témoins qui sont venus déposer à votre barre.

Mais la défense a ses nécessités, et M. Bellet vient prétendre qu'il est victime d'un complot de son équipage; il invoque l'opinion du juge royal de Saint-Louis, et veut vous faire croire que les témoins s'entendent pour le perdre; mais les acteurs de ce complot n'ont pas toujours été les mêmes. D'abord, à Bahia, c'était M. de Vallat, puis Geffrin, puis les Anglais; enfin, devant vous aujourd'hui, ces acteurs sont Geffrin et les Anglais. La théorie du complot est assez ingénieuse; vous vous rappelez la visite illicite de la Bonetta; Bellet se plaignit à la presse, M. Guizot donna quelques torts aux Anglais, de là une haine implacable des Anglais contre Bellet, de là la vengeance qu'ils veulent exercer contre lui en le faisant passer pour négrier; ils ont sans doute corrompu l'équipage. Il y a vraiment de l'amour-propre de la part du sieur Bellet à se prétendre l'ennemi d'une nation comme, l'Angleterre, et à croire que cette nation veut se venger de lui. Mais cette idée de complot, idée politique que l'on exploite, est complètement détruite par les dates. En effet, les premières poursuites dirigées contre le capitaine Bellet sont à la date du 30 mars 1842, et, par conséquent, antérieures à la visite de la Bonetta, du 3 juillet, antérieures à la haine que l'Angleterre doit lui porter. Ces poursuites sont surtout antérieures aux discussions de la presse, et il est impossible de soutenir qu'en 1842, comme le prétend le sieur Bellet, il était l'objet de la haine et des machinations de l'Angleterre.

M. le substitut conclut donc de toutes ces circonstances, en présence des déclarations formelles des témoins, qu'on ne peut avoir le plus léger doute sur la culpabilité de Bellet; il discute avec talent diverses objections que pourrait lui faire la défense, l'insuffisance d'eau à bord, l'absence d'armes, de fer, et réfute d'avance ces objections.

Il discute ensuite la question de droit que l'on veut soulever, et termine ainsi:

Dans cette affaire grave, Messieurs les jurés, vous avez pour mission de trouver la vérité; cette mission est difficile, nous le savons; mais une fois convaincus, la loi, votre conscience, vous font un devoir de rendre contre Bellet un verdict de culpabilité. Vous ne devez pas vous occuper des suites de votre verdict; vous devez écartez loin de vous cette émotion que va produire la parole du défendeur de l'accusé; vous ne devez pas juger avec votre cœur, mais avec votre raison; et c'est à votre raison, à votre conscience que nous en appelons, certains que si vous êtes convaincus vous n'hésitez pas à répondre affirmativement à la question qui vous sera soumise.

M. Méaulle s'exprime ainsi:

Sous l'ancienne jurisprudence, Messieurs les jurés, la traite des noirs n'était pas un trafic illicite; non seulement elle était permise, mais elle était même encouragée. On invoquait alors des raisons, que je ne dis pas bonnes, pour justifier ce commerce; mais la philosophie du dix-huitième siècle vint bientôt la qualifier de trafic abominable; les philanthropes, les économistes du dix-neuvième siècle allèrent plus loin; ils y virent une contravention, un délit, puis un crime, crime puni maintenant par une loi immuable, inflexible, et qui n'admet pas d'atténuation. C'est dans ces circonstances que le capitaine Bellet, d'une famille honorable, homme de cœur, de probité, est traduit devant vous.

Vous devez savoir d'abord, Messieurs, en quoi consiste ce crime de traite des noirs que le législateur punit d'une manière si sévère. Il existe sur la côte d'Afrique de nombreux rois, je dirai mieux, roitelets, qui font la guerre pour faire des prisonniers, et qui font des prisonniers pour les vendre; le seul but de ces rois nègres est de faire des esclaves, d'en faire le plus possible, et de les vendre aux négriers. Que fait le négrier, comme première de cet horrible résultat? Il achète des hommes libres pour les conduire dans l'esclavage; il leur enlève à jamais leur liberté, leur patrie; pour eux, plus de famille, plus de père, plus de femme, plus d'enfants; jamais ils ne reverront le sol natal; ils sont condamnés à gémir sous le poids du travail dans un autre hémisphère; voilà le trafic infâme que l'on appelle traite des noirs, ce trafic auquel sont poussés des hommes que la cupidité a rendus barbares et inhumains, ce trafic qu'avec raison on qualifie de crime.

Mais si, au lieu d'agir ainsi, on va prendre dans une colonie où l'esclavage existe déjà des hommes en état de servitude pour les transporter dans un autre Etat qui, par sa constitution, reconnaît aussi l'esclavage, si leur position ne change pas, s'ils n'éprouvent pas de changement dans leur manière d'être, s'ils n'éprouvent pas de crime de traite dont la répression est si sévère? Evidemment non; car il y a ici une différence essentielle,

car il n'y a pas ici de punition possible.

La loi de 1818 considère la traite comme une contravention; la loi de 1827 la considère comme un délit; il s'agit toujours du même fait, du trafic connu sous le nom de traite des noirs. Eh bien! comment ces lois ont-elles été entendues? Lorsqu'il y a eu transport d'esclaves d'un point à un autre, considérez-vous ce transport comme constituant la traite? Permettez-nous, Messieurs, de vous citer un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mai 1827, arrêt qui déclare que transporter des esclaves d'un lieu dans un autre ce n'est pas faire la traite, que ce fait n'est pas ce qu'a voulu punir la loi. (M. Méaulle donne lecture des considérands de cet arrêt.) Cette jurisprudence est-elle encore applicable sous l'empire de la loi de 1831? oui, car cette loi ne fait que changer la qualification à donner à la traite en elle-même; la désignation du crime est la même que celle de la contravention, que celle du délit.

Pourqu'on donc cet arrêt ne serait-il pas encore applicable? Le ministre public nous oppose la loi brésilienne; mais que me fait à moi la loi brésilienne? Qui avez-vous à juger? Un Français. Ou sommes-nous? En France. Cette loi du Brésil qu'on nous oppose ne peut avoir aucune influence sur la question, elle ne peut servir que comme renseignement. Mais si vous voulez en argumenter, je tirerai, moi, de cette loi, le plus fort argument de la défense. L'article 1er de la loi du 7 novembre 1831, rendue sous la régence, au nom de l'empereur don Pedro II (traduction de Victor Fouché), est ainsi conçu: « Tous les esclaves, venant du dehors, qui entreront sur le territoire ou dans les ports du Brésil, seront libres. » Et vous dites que je commets un crime si je transporte des esclaves de l'île-aux-Princes à Bahia; d'une terre d'esclavage, je les porte sur une terre de liberté, où ils seront libres eux-mêmes; d'esclaves qu'ils étaient, j'en fais des citoyens; je leur donne la vie civile, la vie morale, et vous dites que je commets un crime! Mais à plus forte raison donc, si vous invoquez la loi du Brésil, vous devez adopter dans ce cas particulier la jurisprudence de la Cour de cassation.

Voilà la traite, Messieurs; voilà les principes, nous en verrons plus tard l'application à la cause; mais j'avais besoin de vous faire connaître ces principes en commençant; au surplus, nous pouvons vous citer un exemple sur ce point, et je me bornerai à vous lire un extrait du Siècle du 31 mai 1845:

M. Ledru-Rollin donne lecture d'un ordre délivré en 1837 par M. le baron de Mackau, gouverneur de la Martinique, pour la translation de quatre esclaves à Porto-Ricco. (Mouvement.)

M. LE MINISTRE DE LA MARINE: Je remercie l'honorable M. Ledru-Rollin de me donner l'occasion de m'expliquer sur ce fait. Il est vrai qu'en 1837, lorsque j'avais l'honneur d'être gouverneur de la Martinique, j'ai usé, dans certains cas, des pouvoirs donnés aux gouverneurs de faire sortir de la colonie les nègres qui leur paraissent dangereux pour la tranquillité intérieure; mais il n'est pas exact de dire que cette mesure soit toujours nuisible aux individus qui en sont l'objet.

Dans le cas dont on vient de parler, j'ai ordonné que quatre noirs fussent transportés à Porto-Ricco, parce que j'ai jugé que cette mesure était utile.

Il a toujours été reconnu, dans les colonies, que le plus grand service à rendre à certains noirs, était de les envoyer à Porto-Ricco, où ils se trouvent dans des conditions nouvelles; c'est seulement depuis l'époque dont on a parlé tout à l'heure que le département de la marine a pensé, comme je l'ai déjà dit, devoir ordonner que les esclaves ne seraient pas transportés dans les colonies étrangères.

M. de Mackau, en transportant des esclaves d'un point à un autre, de la Martinique à Porto-Ricco, faisait-il la traite, commettait-il un crime? Non, évidemment, il restait dans les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation. Vous devez donc examiner, Messieurs, s'il y a eu, dans l'espèce qui vous est soumise, traite des noirs, traite d'hommes libres, ou transport d'esclaves; vous devez l'examiner, qu'on en dise le ministre public, car c'est là une appréciation de fait qui détruit toute culpabilité et qui rentre essentiellement dans votre domaine: vous êtes appelés à juger une affaire de traite, vous devez tout d'abord décider s'il y a eu traite dans le sens légal.

Je ne me suis livré à ce premier examen, Messieurs, qu'hypothétiquement, dans la prévision où vous reconnaîtrez que le capitaine Bellet a pris des noirs à son bord: mais je suis convaincu que cette hypothèse ne se réalisera pas. C'est l'histoire entière de ce bâtiment que je vais vous donner, Messieurs, et je me trouve à même plus que tout autre de la connaître, car j'ai déjà eu à m'en occuper dans le cours de l'exercice de ma profession. Un jeune homme, nommé Luiz d'Albuquerque, fils du commandant de place de Madère, se rendit à Saint-Malo en 1838. Il se lia avec la famille Blaize; une grande intimité s'établit entre lui et les membres de cette famille; bientôt on songea à marier le jeune César Blaize à Mlle d'Albuquerque, et pour montrer des apparences de fortune, on résolut d'équiper un bâtiment pour un voyage à Madère, que toute la famille Blaize se proposait de faire. On donna à ce navire le nom du jeune homme; on l'appela le Luiz d'Albuquerque, nom glorieux en Espagne et en Portugal, non par suite très commun. Voilà l'origine du navire. Or, je vous le demande, ce petit navire était-il la propriété prédestinée de don Pedrozo d'Albuquerque, comme vous l'a dit le ministre public, de don Pedrozo le négrier qui travaille, dit-on, sur une grande échelle?

Il a été construit par un individu de Saint-Malo, et vous savez cette petite cachette qui s'est trouvée dans la barre du gouvernail, et dont on a voulu se faire une présomption contre nous: voilà un certificat du constructeur qui constate qu'à la naissance du navire cette cachette existait. C'est donc M. Blaize ou M. Luiz d'Albuquerque qui avaient l'intention de faire la traite des noirs, en se rendant à Madère. Malheureusement ce navire devait sortir de la famille Blaize; la maison Blaize tomba en faillite, et la vente publique et volontaire du Luiz d'Albuquerque fut annoncée et placardée sur les murs de Saint-Malo. Qui en furent les acquéreurs? Les frères Balguerrie, négociants. Les accusés-t-on d'être des négriers?

Voilà donc le Luiz d'Albuquerque; il n'est pas construit pour la traite: c'est évident. Il se rend à Bordeaux, sous le commandement du capitaine Bellet; il prend un chargement pour Bahia. Le 10 août 1841, il est soumis à une première visite; on n'y remarque rien de suspect.

A Bahia il trouve une jeune Française qui voulait revenir dans son pays; c'était une jolie personne, M. de Vallat, consul de France à Bahia, ne voulait pas la laisser partir, et lui refusait un passeport; il fallut y suppléer: de là haine entre M. de Vallat et le capitaine Bellet. Quoi qu'il en soit, il fut obligé de signer le manifeste du capitaine Bellet; et ce manifeste, qui n'a rien à coup sûr de frauduleux, prouve qu'à ce moment encore, Bellet ne pouvait songer à faire la traite. Le 7 novembre 1841, le contre-amiral Massieu de Clairval procéda à une nouvelle visite du Luiz d'Albuquerque, et son rapport fait partie de la procédure.

Le 18 janvier 1842, le capitaine Bellet adressa de Bahia au Roi des Français, un rapport sur l'Afrique, rapport dont l'avocat donne lecture en partie.

Vous voyez, continue le défendeur, quel est le but de ce rapport: il veut obtenir paiement du roi Eyamba, auquel il a livré sa cargaison. Eh bien! je vous le demande, voilà, au dire du ministre public, un individu armé pour faire la traite; il a livré une cargaison de spiritueux au roi Eyamba, qui doit le payer en trois cents têtes de nègres; et le capitaine, dans cette position, s'adresse à qui, pour obtenir l'exécution de la convention? au Roi des Français. Est-ce possible? est-ce vraisemblable? Et que me font à moi les dépositions de Geffrin, d'Eyamba lui-même, en présence d'une telle impossibilité morale?

Mais ce n'est pas seulement au Roi qu'écrivit le capitaine Bellet; il écrivit aussi à un capitaine d'un bâtiment de guerre français; on vous a lu sa lettre: et vous dites qu'il allait faire la traite à Bahia! Un capitaine anglais lui proposa, sur ces entre-faites, de lui faire rendre justice; il ne voulut pas accepter, par honneur national; il était en cela conséquent avec lui-même, mais à coup sûr il n'avait pas fait le traité que vous prétendez avec Eyamba. Mais est Eyamba, qui l'on appelle roi, qu'un témoin appelle le sieur Eyamba, commerçant (il paraît que les rois sont épiques dans ce pays-là), ne voulait pas payer le capitaine Bellet, malgré l'obligation qu'il lui avait souscrite, et par laquelle il s'obligeait à lui livrer de l'huile de palme. Pas de navire de guerre français à portée; que faire? Il fallait retourner à Bahia sur lest. C'est ce que fait le capitaine Bellet, et puis là, il est interrogé; les treize hommes de l'équipage sont interrogés par M. de Vallat, qui a une prédisposition à trouver le capitaine coupable. Mais ces hommes, menacés d'être punis s'ils n'avaient pas avoué fait la traite, répondent tous négativement. Or, comment se fait-il que, le consul français faisant une instruction dans les limites de sa compétence, cette instruction ait disparu? Est-ce parce qu'elle est favorable à

l'accusé? Comment se fait-il que Chevallier, qui prétend avoir dit au capitaine qu'il n'était pas embarqué pour faire la traite, n'ait pas saisi cette occasion qui se présentait de tout dire, et de parler pas! Et l'on vient dire que ce premier interrogatoire ne signifie rien! On vient dire que ces marins ont eu peur de leur rôle! Mais qu'est-ce que c'est donc que des marins français qui ont peur? Quelle confiance peuvent-ils donc vous inspirer? Non, ils n'ont pas eu peur; lorsqu'ils disaient devant le capitaine Bellet qu'ils n'avaient pas eu peur, ils disaient la vérité: le capitaine Bellet n'a donc pas fait de traite avec Eyamba.

Quelques jours après l'arrivée du capitaine Bellet à Bahia, le lieutenant Leps, commandant la Vigie, partit avec lui pour former Eyamba à solder ce qu'il lui devait. Je ne vous remémorerai pas sous les yeux le rapport détaillé; voici seulement l'obligation que souscrivit Eyamba, le 25 août 1842:

« Moi, roi Eyamba, je m'engage à payer en six jours, premier jour de septembre, et de conduire à bord de M. Bellet, 3,000 gallons de bonne huile de palme, et je lui fournirai les pipes nécessaires pour cela.

Après ce chargement, M. Bellet me donnera un reçu, et je ne lui devrai plus que 18,819 gallons.

Pour cette somme, je m'engage à payer en dix jours, après la prochaine arrivée de M. Bellet sur la rade, 10,000 gallons, et pour cela je fournirai encore les pipes ou barriques.

Je continuerai à payer, à chaque voyage de M. Bellet dans cette rivière, 10,000 gallons, et toujours je fournirai les pipes nécessaires.

Si je ne paie pas lorsque j'en serai requis par M. Bellet, je me mettrai en position d'être puni par les navires français de guerre qui viendront dans cette rivière.

Vieux-Galabar, 25 août 1842.
Le lieutenant de vaisseau commandant la Vigie,
Signé: LEPS.

Signature du roi Eyamba: KING EYAMBA.
Signature du roi Eyo de Breck-Town: KING EYO HONESTY.

Le ministre public fait un crime à l'accusé d'avoir exigé des barriques ou futilles; mais il en fallait bien pour pouvoir emporter l'huile de palme. Voilà ce qui se passe au mois d'août 1842. Eh bien! on nous dit: voyez comme procède le capitaine Bellet; d'abord, il vend tout d'un coup sa cargaison entière à deux rois noirs, Eyo et Eyamba; cela ne se fait pas habituellement. Les capitaines anglais, c'est le commandant Bonnet qui nous l'apprend, vont de port en port proposer leur marchandise; en un mot, ils font la troque; ce sont de véritables marchands colporteurs. Or, vous n'avez pas agi ainsi: dans quel but? Comment! mais c'est qu'un capitaine marchand est un colporteur? Et lorsque je vois deux rois de l'Afrique, que l'on saute de trois coups de canon, pourquoi ne leur vendrais-je pas toute ma cargaison si elle leur convient? Je concevais l'argument si j'avais affaire à de petits commerçants; mais Eyo et Eyamba! les possesseurs de l'Afrique!

Continuons à suivre les faits par ordre de dates. Le 12 décembre 1842, Bellet trouve en mer un vaisseau anglais; il remet au capitaine une traite sur dona Maria, et l'on prétend que cette traite est causée valeur en 32 bûches d'ébène. C'est M. Geffrin qui dit cela. En vérité! mais il vaudrait autant dire 52 nègres, car ce n'est pas la faire de la fraude. Mais comment Geffrin, qui ne sait ni l'anglais ni le portugais, a-t-il pu savoir ce que disait cette traite? Voici, du reste, un duplicata de cette traite:

DUPPLICATE.

« Chargé de pouvoirs de dona Maria Torrea Salles Ferreira, je reconnais avoir reçu pour son compte, du capitaine E. Bellet, de la part de M. Ant. Pedrozo d'Albuquerque, la somme de 3,682 piastres fortes.

THÉ-LILLEY.

Fernando-Po, 12 septembre 1842.
Voyez maintenant ce que vaut le témoignage de Geffrin, ce que valent de pareils témoins.

Le 13 janvier 1843, M. le commandant de la station d'Afrique écrivait au ministre de la marine et des colonies:

« A bord du Nisus, rade de Gorée, le 13 janvier 1843.

Monsieur le ministre, J'ai l'honneur de vous informer que la goélette le Luiz d'Albuquerque vient d'arriver au mouillage de Gorée, venant du Vieux-Calabar, avec un chargement d'huile de palme livré par le roi Eyamba, suivant ses engagements avec le capitaine Leps, qui, d'après les ordres de M. le commandant Bouet, était allé au Vieux-Calabar pour forcer Eyamba à payer une somme de 23,127 barres, ou 37,832 forces, qu'il devait en échange de tout un chargement que le capitaine du Luiz d'Albuquerque lui avait vendu. Je joins ici la note détaillée des causes et motifs de cette dette, ainsi qu'une copie de l'engagement pris par le roi Eyamba pardevant M. le capitaine de la Vigie.

J'ai l'honneur de vous adresser en outre un extrait du rapport de M. le capitaine Leps, pour tout ce qui concerne l'affaire du Luiz d'Albuquerque, et je pense que vous pouvez conclure de tout cela, M. le ministre, que ce pauvre capitaine Bellet est plus à plaindre qu'à blâmer, et peut-être m'autoriseriez-vous à envoyer un autre bâtiment dans le Vieux-Calabar, pour obliger le roi Eyamba à terminer le paiement en huile de palme, dont il n'a encore livré que la moitié.

Ce pauvre capitaine est plus à plaindre qu'à blâmer! Voilà la marine française qui parle, et ceci n'est écrit que quand M. Leps a eu une entrevue avec le roi Eyamba. On dit que ce roi reçoit maintenant une pension de la reine d'Angleterre; ne plus faire la traite: nous voulons bien le croire, quoique nous n'ayons pas vu le traité et qu'il puisse sembler assez bizarre de voir un roi pensionnaire d'une reine. Nous voulons bien que ce traité existe: Eyamba n'est pas un homme honnête; cela est prouvé. Est-ce que si ce sont des noirs qu'il a réellement promis au capitaine Bellet, il ne va pas refuser de payer, en disant qu'il a fait une opération illicite? Les Anglais lui prêtent maintenant plus que jamais leur assistance; et cependant il reconnaît son obligation et s'oblige de nouveau! Cette conduite est incompatible avec la fable que l'on a inventée depuis.

Mais enfin, le capitaine Bellet reçoit une partie de son huile de palme, et revient en France avec son chargement. S'il a fait la traite, il doit être bien heureux, car il a échappé à tous les dangers, à toutes les visites; il va bien se garder de parler... Au contraire, il se hâte d'écrire dans les journaux. Qu'y dit-il? Il se plaint d'une visite illicite, injurieuse, qu'il a subie de la part d'un croiseur anglais; le National de l'Ouest lui ouvre ses colonnes, et tous les journaux de l'opposition reproduisent ses articles. Voilà cet homme qui a fait la traite, qui s'est sauvé merveilleusement, et qui a l'audace de se mêler en guerre avec les Anglais à l'Alouette, l'équipage est immédiatement interrogé sur le fait relatif à la visite, et ces mêmes hommes, qui viennent aujourd'hui accuser le capitaine Bellet, ne disent pas un mot de la traite.

Le capitaine Bellet repart de Paimboeuf, il arrive de nouveau à Bahia, et se présente au Vieux-Calabar avec la corvette la Mésange, le 28 janvier 1844, pour réclamer d'Eyamba le dernier accomplissement de ses obligations. Vous savez ce qui s'est passé, et je ne puis mieux faire que de mettre sous vos yeux un extrait du rapport dressé immédiatement par le capitaine Bellet:

Extrait du journal du capitaine Bellet.

« J'ai été à la fin du flot devant Duc-Town, à onze heures de la nuit, juste cinq heures après la goélette de guerre la Mésange. Le lendemain matin, je me suis rendu avec le commandant chez le roi Eyamba, qui a de suite accédé à payer l'huile qu'il me devait encore, et a refusé de payer les futilles que j'apportais de France. Sur ce, le commandant lui a signifié qu'il lui donnait deux heures pour se décider, et nous nous sommes retirés à son bord, à dix heures précises, pour y déjeuner. Le branle-bas de combat s'est fait avec une vivacité et une gaîté extraordinaires de la part des chefs et des marins. Un commissaire du Roi est venu à onze heures me prier de descendre à terre pour arranger l'affaire, et j'ai accompagné mon refus de l'avis à Sa Majesté de capituler promptement, non avec moi, mais avec le commandant, parce que les meches étaient allumées; elles ont produit un effet électrique: dix minutes après, tous les subécargues et capitaines anglais se sont présentés à bord de la Mésange, et ont prié le commandant, de la part du roi, de vouloir bien revenir à terre, étant tout à fait décidé à payer tout ce qu'on voudrait. Le commandant n'a point abusé de son excès de retour, et lui a seulement fait signer un marché cautionné par MM. les Anglais, l'obligeant à payer dans vingt-et-un jours son ancienne dette, sans un liard d'intérêt. »

Voilà la seconde fois que le capitaine Bellet se trouve devant Eyamba en présence d'un officier de la marine royale, et l'on ose prétendre qu'il a fait la traite avec Eyamba. Bien plus : voilà ses protecteurs à ce roi Eyamba, fripon s'il en fut, ses bons amis les Anglais qui lui paient une pension pour ne plus faire la traite ! ils sont là : si Eyamba dit que dans le principe le marché avait pour but la traite, ils vont le défendre, et il ne dit rien ; non-seulement il ne dit rien, mais les Anglais cautionnent pour lui. Est-il possible d'admettre qu'une convention de traite ait existé ? Aussi M. le commandant de la Mésange, que nous eussions voulu assigner à décharge, mais que nous ne savions où trouver, rend-il pleine justice à Bellet.

7 février 1844.

Golette la Mésange, mouillage au Vieux Calabar. Monsieur, j'ai bon espoir que l'engagement de tous les capitaines des navires mouillés dans la rivière aura sa pleine exécution.

Dans tous les cas, à l'expiration du terme que j'ai fixé pour le paiement, c'est à dire le 1^{er} mars, vous devez faire voile pour le Gabon. Si le roi n'a pas rempli sa promesse, vous rendrez compte de ce qui s'est passé à M. le gouverneur du Sénégal et à M. le commandant de la station pour lequel je vous laisse une lettre.

Je vous recommande la plus grande diligence pour envoyer vos pièces à temps, car le roi ne pourra payer qu'autant qu'il les recevra promptement. Vous sentez, monsieur, de quelle importance il est de terminer cette fois votre affaire ; j'espère que vous y mettez toute l'activité possible.

J'ai l'honneur, etc.

Le capitaine de la Mésange, Signé, LAFFON LADEBAT.

Voilà pour ce qui regarde l'affaire de l'huile de palme. Après avoir discuté et réfuté les insinuations relatives à l'incendie du bâtiment, M. Méaulle continue :

Lorsqu'en 1843 le capitaine Bellet fit imprimer un rapport au sujet de la visite illégale dont il avait été l'objet de la part d'un croiseur anglais, ce rapport fit sensation en Angleterre ; on cria au mensonge, à la calomnie. On alla même plus loin, on osa accuser le lieutenant Leps d'être lui-même un négrier. Je veux m'appuyer sur des faits. Je lis dans le Constitutionnel du 14 décembre 1844 le fait suivant :

Le Luiz d'Albuquerque, venant du Brésil, avait été accosté à la côte d'Afrique par la Bonetta. L'officier qui monta à bord n'avait pas d'uniforme ; il n'avait pas son mandat ; il était d'un grade inférieur à celui de lieutenant ; il employa des formes abusives et vexatoires ; il laissa commettre toutes sortes de dégâts, et montra dans toute sa conduite une brutalité inexcusable. Par suite de cette visite, le Luiz d'Albuquerque, qui a perdu des heures précieuses, est entraîné par les courants et avarié.

Que fait le gouvernement anglais ? Il se plaint beaucoup plus haut que le capitaine du Luiz d'Albuquerque. Bien qu'il n'ait été trouvé à bord de ce bâtiment, qui avait été visité quatre fois au moins dans le cours de son voyage, aucun indice du commerce des esclaves, un capitaine anglais a découvert que ce bâtiment faisait la traite, et que la croisière française l'aidait dans son trafic coupable. Il prétend que M. Leps, commandant de la Vigie, est accusé d'avoir embossé son bâtiment devant le village d'un chef nègre, et menacé de le brûler si l'on ne livrait pas un sieur Bellet, capitaine du Luiz d'Albuquerque, les esclaves qu'il avait achetés.

Vérification faite, il se trouve que M. Bellet a été indignement volé par le chef Eyamba ; que M. Leps s'est honorablement employé à lui faire restituer, outre les objets qui lui ont été dérobés, une partie de la dette d'huile de palme que le chef de mauvaise foi ne voulait pas acquitter.

Cependant nous ne trouvons pas trace de réparations faites à l'officier français si indignement calomnié, ni de blâme infligé à l'officier anglais, qui méritait des reproches sévères, ne fût-ce que pour s'être fait si légèrement l'intermédiaire de cette calomnie.

Le Constitutionnel n'est certainement pas un journal bien virulent : il fait une opposition assez anodine ; et cependant, voyez ce qu'il dit ! Voyez comme tout cela, inconnu de vous jusqu'ici, est grave ! Que font les Anglais, mécontents du rapport de Bellet ? Ils imaginent qu'un officier français chargé d'empêcher la traite a fait la traite ; ils ne reculent pas devant une semblable accusation ! Il fallait bien que le ministre s'expliquât, et, dans la séance du 13 janvier 1845 voici ce que répond M. Guizot :

Je réponds que, lorsque le fait a été connu du gouvernement français, j'ai demandé au gouvernement anglais qu'une enquête sérieuse fût ouverte, dans le but de constater et de punir les faits commis contrairement aux traités. Il m'a été répondu que, par une décision d'une cour martiale, le capitaine de la marine anglaise qui a visité l'Albuquerque serait sévèrement puni, pour avoir indûment usé du traité conclu pour l'abolition de la traite des noirs. Cette décision de la cour martiale est du 29 août 1844.

Cette affaire n'était plus une affaire particulière ; elle était devenue une affaire nationale ; la tribune s'en était emparée. M. Kerallat fut envoyé sur les lieux pour procéder à une enquête ; il y fut envoyé par les ordres de M. le ministre des affaires étrangères, qui avait pris le soin de lui faire connaître précédemment son opinion sur l'affaire. Nous avions fait assigner devant vous M. Kerallat, parce que, postérieurement à sa visite à Gorée, il avait dit à Bellet lui-même qu'il était convaincu qu'il n'avait pas fait la traite. Nous ne l'avons pas trouvé à Brest, et nous avons écrit à Paris, où on nous dit qu'il avait été appelé par le ministre. M. de Kerallat a répondu qu'il ne pouvait paraître en justice sans l'autorisation du ministre. Je conçois qu'administrativement il y ait une hiérarchie, mais judiciairement il n'y en a pas ; il n'y a pas de dépendances devant la justice, ou bien l'on ne peut connaître toute la vérité.

Qu'a-t-on fait au ministère de la marine ? on a envoyé au ministère public le rapport dont il vous a été donné lecture, et dont on veut argumenter contre nous.

Mais rappelez-vous ce rapport, Messieurs les jurés, et ne perdez pas de vue l'objet de la mission. C'est ici que l'affaire politique s'engage. Un capitaine français est volé par un capitaine anglais ; il se fait rendre justice. Alors l'Angleterre l'accuse d'avoir fait la traite, et elle fait tomber même la calomnie sur un officier de la marine royale. On procède à une vérification, et vous voyez quelle est l'opinion du ministre des affaires étrangères : il prend la précaution de la faire connaître à son subordonné, en lui demandant la sienne.

Voilà ce rapport : remarquons d'abord que M. Kerallat déclare qu'il était impossible que le capitaine Bellet songeât à faire la traite à son bord ; s'il a conclu avec Eyamba une convention illicite, ce n'est pas lui qui devait transporter les noirs. Or, cela ressemble-t-il à l'accusation ? On nous dit que c'est là une preuve décisive ; oui, contre l'accusation elle-même. Et voyez que l'officier parle toujours d'après Son Excellence le ministre des affaires étrangères ; mais, sans doute, une excellence fait toujours très bien : les Anglais se sont plaints ; il a écrit l'affaire ; il a suivi le fil de l'opération ; il s'est formé une opinion, et il dit au ministre de la marine : « Envoyez-moi un capitaine là-bas, et qu'il vérifie si mon opinion est juste. » Vous concevez facilement l'embaras du capitaine ; il ne veut pas contredire ouvertement l'opinion du ministre ; cependant il n'accuse pas non plus formellement Bellet ; il ne l'accuse pas, parce que, en lui-même, il est convaincu qu'il n'est pas coupable. L'on invoque ce rapport contre nous : mais il y a preuve de quoi ? preuve que l'on a cédé à l'Angleterre ; preuve que l'on a injustement soupçonné nos officiers. Est-ce que cela peut changer en aucune manière vos convictions ? Permettez-moi de mettre sous vos yeux, Messieurs, quelques lignes du rapport du juge royal, du juge royal qui était plus à même que tout autre de connaître cette affaire :

Ces pièces, adressées à St-Louis, nous furent transmises. Ces deux commencements d'instruction et les lettres d'envoi présentèrent de notables différences aussi, bien que, dans chacune d'elles, les matelots accusassent le capitaine. Les dépositions étaient bien plus positives dans l'enquête ad hoc : on voyait clairement que le chef administratif était convaincu de la culpabilité de Bellet, tandis que l'officier du ministère public croyait à son entière innocence....

Plus loin :

Quant au fait d'incendie, les accusations des matelots, dictées évidemment par un esprit de vengeance, étaient

trop passionnées, et d'ailleurs dénuées de toutes preuves, pour faire grande impression....

Nous n'avions pas les matelots faisant partie du précédent voyage, dont la déposition est indispensable, car on ne peut se dissimuler qu'il y a mauvais vouloir, et même complot dans l'équipage du Luiz d'Albuquerque contre le capitaine, et ces dépositions perdent de leur force. Ensuite ces témoins devant devenir accusés, nous eussions été destinés de tous côtés....

Partout, à Gorée, à St-Louis, on croit qu'il y a complot contre le capitaine ; partout le ministère public proclame son innocence, et permettez-nous de mettre sous vos yeux un extrait d'une lettre de M. le procureur du Roi de Nantes.

M. le procureur du Roi de Nantes écrit à M. le procureur général près la Cour royale de Rennes :

M. Bellet se plaint amèrement d'être victime d'une machination odieuse de la part des autorités anglaises. Il résume une telle franchise dans son langage, que des personnes honorables de Nantes, dans l'assertion desquelles j'ai la plus grande confiance, sont convaincues qu'il dit la vérité.

Ce sont les organes du ministère public qui disent que Bellet n'est pas coupable, qu'il est victime d'une calomnie. Nous arrivons à Rennes, et je ne sais par quel prestige tout a subitement changé. Qu'y a-t-il donc contre lui ici ? Les témoins, nous dit-on. Je vous avais bien dit, Messieurs, qu'avant de s'enquérir des témoignages, il fallait s'enquérir des autres faits ; dans ces dépositions accusatrices, il ne faut pas voir seulement le fait de traite relatif à dona Maria, mais encore celui relatif à Eyamba, qui est un mensonge infâme.

Si les témoins ont menti sur ce point, pouvez-vous les croire sur l'autre ?

M. Méaulle examine ici les impossibilités morales et matérielles qui s'opposent à ce que Bellet ait pris 36 noirs à l'île aux Princes ; la faiblesse de son équipage, le défaut d'armes et de fers à bord, le manque de provision et d'eau, l'impossibilité de trouver du bois convenable à la fabrication d'un entrepont volant, la confiance présumée de l'équipage au milieu de tous ces nègres qui ne sont pas attachés, qui sont libres à bord... Comment dit M. Méaulle, ces hommes qui n'ont pas eu de courage devant la justice, ces marins qui ont menti à Bahia, parce qu'ils avaient peur, n'auront pas peur au milieu de ces noirs qui peuvent tout entreprendre pour recouvrer leur liberté ? Mensonge, mensonge, que ces dépositions : vous avez trois témoins ; vous en auriez dix, vous en auriez cent, qu'il serait impossible de les croire, et lorsque le corps du délit manque, je dis que vos témoins sont des imposteurs. Voyez ensuite ce qui est arrivé : deux témoins, Bruneau et Moreira, ont rétracté la déposition qu'ils ont faite en 1844 à Gorée. Est-ce que ce n'est rien que deux rétractations ? Rappelez-vous les faits : à Bahia, en 1842, tout l'équipage nie la traite ; en 1844, après toute la polémique relative à la visite de la Bonetta, les marins se rendent dans la ville anglaise de Sainte-Marie Bathurst ; on leur voit de l'argent, ils font des dépenses, ils s'enivrent ; nous ne savons pas tout ce qui s'est passé là.

On dit au capitaine Bellet qu'il veut se donner de l'importance en faisant penser que les Anglais s'occupent de lui ; mais le capitaine se rappelle son malheureux rapport de 1843 ; les Anglais l'ont accusé, calomnié ; il sait qu'ils sont capables de tout faire pour tuer le commerce français sur la côte d'Afrique ; il voit toutes les accusations qui s'élevaient contre lui sortir de la ville anglaise de Sainte-Marie, il conçoit des soupçons ; on nous demande des explications ; est-ce que nous pouvons vous en donner ?

En terminant, je dois vous dire un mot de la moralité de mon client ; voici des certificats des maires de Saint-Malo, de Nantes, qui tous les deux sont conçus dans les termes les plus honorables ; des certificats de tous les négociants et armateurs. On dit-on cela du capitaine Bellet ? A Saint-Malo où il est né, où il a sa famille, où tout le monde a été à même de l'apprécier ; à Nantes, où le Luiz d'Albuquerque a été armé, chargé, assuré ; où les assureurs n'ont élevé aucune plainte contre la conduite du capitaine, où je puis affirmer qu'il n'est pas une seule personne qui ne fasse des vœux pour son acquittement ! M. Bellet père, vieillard de 80 ans, ancien officier supérieur, aujourd'hui encore commandant de la garde nationale, ignore que son fils est sur ce banc ; on n'a pas osé lui dire que son fils était accusé d'un crime. Tous les jours il le demande ; tous les jours on lui répond qu'il est retenu à Nantes pour affaires. On l'a fait en sorte qu'il ne le demande pas en vain plus longtemps. Voulez-vous qu'on allât lui dire que son fils est un forçat ? Ce n'est pas un échafaud qu'il faudrait alors dresser sur la place publique, mais un tombeau... Si vous êtes convaincus comme moi de l'innocence de Bellet, n'hésitez pas à l'acquitter ; qu'il puisse au moins presser encore une fois dans ses bras son vieux père ; qu'il puisse recevoir, le front haut, sa bénédiction, et lui dire : J'ai été accusé d'un crime ; j'ai été accusé par les Anglais ; on m'a mis en prison, mais me voilà libre, car j'ai été jugé par des jurés français !

Nous avons déjà fait connaître le verdict d'acquiescement, qui a été rendu après un résumé présenté par M. le président Pouliac avec sa clarté, sa précision et son impartialité ordinaires.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles du 7 août 1845, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Suzanne-Charlotte Vilaine par Robert Pernel et Eléonore Malherbes, son épouse.

Aujourd'hui le Tribunal civil de première instance de la Seine, réuni en assemblée générale, a procédé au roulement annuel.

Par suite de cette opération, les chambres seront composées de la manière suivante pour l'année judiciaire 1845-1846 :

1^{re} CHAMBRE. — MM. de Belleyme, président ; Barbu, vice-président ; Collette de Beaudicourt, Hua, Vanin de Courville, Cadet-Gassicourt, de Molènes, Labour, juges ; Denormandie, juges suppléant ; Lebon, greffier.

CHAMBRE DU CONSEIL CIVILE ET CRIMINELLE. — MM. de Belleyme, président ; de Molènes, rapporteur ; Labour (interrogatoires et enquêtes), rapporteur ; Dieudonné, Legoudec, Maussion de Candé, Picot, Frayssinaud, Perrin, Déterville-Desmottiers, Filhon, Bazire, Poux-Francklin, Broussais, Bertrand, de Saint-Didier, Desnoyers, Haton, Dubarle, Laçaille, juges d'instruction rapporteurs.

2^e CHAMBRE. — MM. Jourdain, président ; Fouquet, Fleury, Martel, de Saint-Albin, Geoffroy-Château, juges ; Coppeaux, de Bonnefoy, Ch. de Belleyme (ordres et contributions), juges ; Fagniez, juge suppléant ; Razy, greffier.

3^e CHAMBRE. — MM. Pinodet, président ; Danjan, Casenave, Delahaye, Becquet, juges ; Philippe Dupin, juge suppléant ; Fessart, greffier.

4^e CHAMBRE. — MM. Perrot de Chézelles, président ; Thomas, Prudhomme, Manet, Bourgain, juges ; Paillet, juge suppléant ; Turbat, Lafeuillade, Michaux, juges d'instruction rapporteurs ; Bourgis, greffier.

5^e CHAMBRE. — MM. Durantin, président ; d'Herbelot, Durand-Archibald, Baroche, Chauveau-Lagarde, juges ; Chaux-d'Est-Auge, juge suppléant ; Durand, greffier.

6^e CHAMBRE. — MM. Perrot, président ; Theurier, Berthelin, Auzouy, juges ; Choppin, juge suppléant ; Bouquet, greffier.

7^e CHAMBRE. — MM. Salmon, président ; Lepelletier d'Aulnay, Pasquier, de Charnacé, juges ; Lavaux, juge suppléant ; Tonfaut, greffier.

8^e CHAMBRE. — MM. Hallé, président ; Pérignon, de Saint-Joseph, Puissan, Bienamy, juges ; Boinvilliers, juge suppléant ; Morel, greffier.

PETIT PARQUET. — MM. Turbat, Lafeuillade, Michaux, juges. CHAMBRE DES VACATIONS DE 1846. — MM. ... , président ; Fouquet, Vanin de Courville, Manet, Cadet-Gassicourt, Bourgain, juges.

Le National demande, ce matin, s'il est vrai que M. Auguste Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris,

dont le tour serait arrivé pour siéger à la Cour d'assises, soit écarté de ces fonctions, et que M. le procureur général ait déclaré que jamais il ne l'accepterait à titre d'assesseur.

Les renseignements que nous avons pris nous permettent d'affirmer que, pour le quatrième trimestre des assises, M. Auguste Portalis fait partie des assesseurs désignés, conjointement avec M. Lechanteur, Brethous de la Serre et Noël Dupuyrat.

Un scieur de long, Pierre Barlot, jeune homme de vingt-quatre ans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, comme prévenu de coalition et de coups volontaires.

Le Tribunal entend d'abord la déposition du sieur Martin, gâcheur de l'atelier du sieur Rettier, entrepreneur de charpente.

Martin : M. Rettier, dont je dirige les travaux, a l'entreprise de la charpente des forts de Montrouge et de Vanvres. Barlot travaillait au fort de Montrouge : il était à ses pièces, et pouvait, avec les heures d'extra, gagner de 6 à 7 francs par jour. Le 29 juin il me demanda de l'augmentation : je la refusai, et il cessa de travailler. On m'avait prévenu qu'il y avait une cabale montée entre les ouvriers de Vanvres et ceux de Montrouge, et que Barlot en était le chef ; je n'en ai rien su personnellement, et plus tard on m'a dit que le chef n'était pas Barlot, mais un nommé Malherbe.

Le même jour, je rencontrai Barlot sur la route de Montrouge à Vanvres ; il était animé par le bosson. « Où allez-vous, lui dis-je ? — Je vais, dit-il, chercher du renfort contre les Limousins qui travaillent au rabais. — Restez tranquille, lui dis-je, laissez travailler ceux qui veulent travailler, et faites votre grève tout seul, si vous voulez. »

Le lendemain, lundi, 30 juin, le concert entre les ouvriers de Vanvres et de Montrouge était organisé pour demander une augmentation de salaire ; j'ai refusé cette augmentation et congédié les ouvriers, et le même jour j'en ai embauché d'autres pour le fort de Montrouge, mais à la journée, à raison de 4 f. 5 c., et une chopine de vin à midi ; ils pouvaient en outre faire des heures d'extra, ce qui portait leur journée à plus de 5 francs.

M. le président : Qui vous avait dit d'abord que Barlot fut le chef de la coalition ?

Martin : C'est M. Rettier, mais il n'était pas bien informé.

M. le président : Le 1^{er} juillet vous avez de nouveaux ouvriers à Vanvres ; Barlot n'est-il pas venu chercher quelque chose à un nouvel embauché ?

Martin : Je ne sais ; je lui ai demandé ce qu'il venait faire à Vanvres, il m'a répondu qu'il venait chercher querelle à celui qui était le moteur de la cabale.

M. le président : N'a-t-il pas reproché à Pernel de travailler à bas prix ?

Martin : Je l'ignore ; les ouvriers avaient été boire à la cantine, Barlot y était ; je m'y rendis moi-même. Je dis aux ouvriers de retourner au travail, ce qu'ils firent ; et à Barlot de rester tranquille, ce qu'il fit également.

Bernard, employé principal au fort de Vanvres : Barlot est venu plusieurs fois pour empêcher les ouvriers de travailler, et j'ai entendu dire qu'il en avait battu plusieurs ; à plusieurs reprises il y a eu des raisons sur le chantier ; c'était toujours Barlot qui était à la tête des mécontents.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire qu'il y eût un autre chef de la coalition ?

Bernard : J'ai entendu parler d'un nommé Malherbe, mais je ne sais rien de particulier sur cet ouvrier, tandis que je maintiens que Barlot était toujours en tête des cabales.

M. le président : Le jour où vous avez fait arrêter Barlot, n'y avait-il pas grève dans le chantier ?

Bernard : Oui, Monsieur le président, et ce n'était pas la première ; il y en a eu d'autres, même avant celle des charpentiers ; Barlot était toujours mélangé dans ces mutineries, et plusieurs fois je l'ai renvoyé du chantier.

M. le président : A-t-il fait des menaces ?

Bernard : Non, mais il venait au chantier, il parlait à x ouvriers, il les emmenait, et ils ne revenaient plus au travail. Quand leur demandais pourquoi ils cessaient leurs travaux, ils me répondaient : « Nous ne voulons pas être battus. » Il travaillait à Montrouge, et il est venu débâcher les ouvriers de Vanvres.

Pernel, scieur de long : Le 1^{er} juillet, un mardi, on m'a embauché pour scier au fort de Vanvres, à 4 fr. 5 c., et une chopine de vin à midi ; le prix me convenait, argent et boisson, je marchai pour le fort. N'y avait pas deux heures que nous travaillions, que moi et les camarades nous allons boire un coup à la baraque. Pas plus tôt que j'y rentre, qu'une grande blouse blanche que je n'avais jamais vue vient me dire : « Vous êtes scieur de long, coterie ? — Moi, je lui réponds : Oui, mon coterie (terme de confraternité entre scieurs de long). » Là-dessus il me tend la main, moi la mienne ; mais il relève la sienne et me la porte un peu plus haut sur la figure. Après avoir tombé sur un banc, je lui dis : « Mon coterie, vous êtes un maladroit. — C'est bien ! qu'il me répond ; vous êtes des feignants, et je veux vous charrier tous les quatre. » Sur ce mot, moi j'ai pris de l'air, et de fait il a pris les trois autres dans ses bras et leur a fait passer la porte.

M. le président : Vous ne le connaissiez pas avant ce jour ?

Pernel : Ni envie de le reconnaître.

Le prévenu a nié tous les faits qui lui sont reprochés. Il a, en effet, demandé une augmentation ; sur le refus, il a cessé de travailler au fort de Montrouge ; s'il est allé à Vanvres, ce fut pour réclamer le règlement de son compte ; il est entré dans un cabaret, y a trouvé les ouvriers récemment embauchés ; il ne leur a rien dit, et a même refusé de répondre à leurs questions.

M. Anspach, avocat du Roi, a soutenu la double prévention, et, sur ses conclusions conformes, le Tribunal a condamné Barlot à deux mois de prison.

Aujourd'hui, vers midi, une forte explosion attira l'attention des habitants de la rue de la Ferme, à Saint-James, près Neuilly. On sut bientôt qu'un homme venait de se donner la mort à l'extrémité même de la rue de la Ferme, dans la prairie située entre la Seine et la rue de Longchamps. Un enfant, qui gardait des vaches, avait depuis quelque temps remarqué un individu qui, assis sur le bord d'un talus, semblait livré à une profonde méditation. Tout-à-coup le bruit d'une arme à feu se fit entendre, et l'enfant vit cet homme tomber.

Le visage avait été complètement emporté par l'explosion. Le pistolet avait été chargé avec tant de force qu'on n'en recueillit plus que des débris. On a trouvé sur le suicidé un autre pistolet bourré à double charge et une provision de capsules. Cet homme n'avait pas d'argent sur lui. Dans une poche était un dé comme ceux dont se servent les tailleurs.

L'individualité de ce malheureux n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue.

Dans la soirée de samedi dernier, la partie de la rue Saint-Denis qui aboutit au boulevard et à la porte du même nom a été le théâtre d'une véritable émeute. Un immense rassemblement s'était formé aux abords de la boutique d'un marchand épicier, contre lequel on avait d'abord proféré des menaces, puis contre l'établissement duquel la fureur populaire se portant bientôt, des projec-

tiles avaient été lancés en telle quantité qu'en un instant tous les carreaux de la devanture et même la partie légère de la boiserie furent brisées en éclats. L'intervention de l'officier de paix du 5^e arrondissement, M. Naigeon, et l'arrivée sur les lieux du commissaire de police revêtu de son écharpe et accompagné d'agens et de gardes municipaux, put mettre seule un terme à cette scène de désordre qui avait pris un tel caractère que la sûreté personnelle du marchand épicier se trouvait gravement compromise. Voici la cause, en premier lieu bien futile, qui donnait lieu à ces menaçantes démonstrations :

Un gamin de Paris, échappé de l'école, comme dit une chanson populaire, avait volé, en passant, quelques pruneaux dans une barrique exposée à la porte de l'épicerie. Celui-ci, qui du fond de sa boutique, avait vu le manège de l'enfant, dont peut-être ce n'était pas la première équipée à l'endroit du laxatif produit de l'industrie tourangelles, s'était élancé à sa poursuite, et n'avait pas tardé à l'atteindre. Pour le punir, il l'avait emmené chez lui et, après l'avoir menacé de le faire corriger par ses parents, il avait pris le parti, de l'enfermer dans sa cave.

L'enfant, grandement effrayé de se trouver seul dans l'obscurité, avait pleuré en silence d'abord ; mais sa captivité s'étant prolongée jusqu'au soir, peut-être parce que l'épicerie l'avait oublié, ainsi que cela se dit plus tard dans la foule, il s'était pris à pousser des cris tellement forts et déchirants, que des passans qui les entendirent par le soupirail de la cave s'arrêtèrent pour s'enquérir du motif qui les causait.

C'était à l'heure où les ouvriers quittent leurs travaux et sortent des ateliers que cela se passait, et il arriva qu'en un moment un groupe considérable se forma. L'histoire du petit voleur de pruneaux fut racontée alors telle que nous venons de la dire, et telle qu'elle était en réalité ; mais bientôt les commentaires et les amplifications s'en mêlèrent ; on parla de séquestration, de guet-apens, de tortures, et enfin l'indignation publique, égarée par ces récits, déterminait la violente agression dont l'innocent épicerie faillit devenir victime.

Grâce à de sages et promptes mesures, le calme se rétablit enfin vers dix heures ; mais durant toute la soirée les boutiques demeurèrent fermées, et la circulation se trouva interdite, tant le rassemblement d'oisifs et de curieux était compact et animé.

Un facteur de la Halle aux farines, M. C..., ayant découvert que des faux par corps de billets et endossements avaient été commis à son préjudice, fit part à l'autorité des soupçons qu'il avait conçus sur le compte du jeune X..., qui lui servait de caissier.

Après renseignements recueillis, un mandat fut décerné, et le commissaire de police du quartier Montorgueil, M. Petit, fut chargé de procéder à l'arrestation du jeune homme, ainsi qu'à une double perquisition à son bureau et à son domicile.

At moment où le commissaire de police se présentait au jeune X... pour lui signifier le mandat dont il était porteur, celui-ci était occupé à faire ses préparatifs de départ, et l'on saisit sur lui un passeport à la destination de Barcelonne (Espagne), pris au nom d'un sieur Bouby, se qualifiant homme de lettres, et dont le signalement pouvait s'appliquer au fugitif.

Indépendamment de ce passeport, on saisit en la possession du commis-caissier X..., une somme de 10,000 francs, un billet de la Banque de France, une autre somme de 3,000 francs, en monnaies d'or étrangères ; plus, 25 napoléons. On trouva, en outre, tant sur lui qu'à son domicile, situé rue Saint-Honoré, n^o 22, quatre reçus de la Banque de France, portant la fausse signature de M. C..., deux bordereaux préparés pour être présentés à l'escompte aux caisses des banquiers Goin et Gameron, et portant les fausses signatures diverses de dix ou douze des boulangers les mieux famés de Paris ; une grande quantité de papiers, de bordereaux et de billets portant en blanc les faux endos de M. C... furent en outre saisis et placés sous scellés.

Le jeune X... a été écroué à la Force.

Aujourd'hui mercredi, on donne à l'Opéra la 5^e représentation du Diable à Quatre, précédée de la 11^e représentation de Richard en Palestine.

Joconde et la Dame Blanche, seront joués ce soir par les premiers sujets de la troupe.

Au Gymnase, 2^e représentation de la Vie en Partie double, par Achard et M^{me} Doche ; les Sept Vieilles du Monde, Mme de Cérigny, par Mlle Rose Chéri, Pascal et Chambord, un des meilleurs rôles d'Achard.

Le Journal des Travaux publics, dans son numéro du 14 courant, contient l'article suivant :

« Une hausse sur les bois à brûler existe. Quelle en est la cause ? — Dans un de nos précédents numéros, en faisant connaître les adjudications des fournitures pour le chauffage de plusieurs administrations, nous citions les défrichements comme une des causes de la hausse qui se manifeste sur les bois à brûler.

« C'était une erreur ; il n'a été accordé que peu d'autorisations de défricher dans le rayon d'approvisionnement de Paris ; et d'ailleurs les défrichements auraient fait momentanément affluer sur les marchés de plus grandes quantités de bois qui en auraient affaibli le cours au lieu de l'augmenter.

« Les véritables causes de la hausse actuelle sont, d'abord et principalement, la prolongation des froids de l'hiver dernier, et en second lieu l'énormité des droits auxquels le bois de chauffage est taxé à son entrée à Paris.

« Ces droits, qui depuis 1832 sont de 5 fr. 83 c. par double stère, n'étaient précédemment que de 4 fr. 40 c. y compris le dixième.

« Pendant plusieurs années, les principaux propriétaires et le commerce de bois à brûler de Paris en ont sollicité la réduction, ou tout au moins le retour aux tarifs en vigueur avant 1830 ; mais leurs réclamations ont toujours été repoussées.

« Or, ainsi qu'ils l'ont démontré tant au conseil municipal qu'au préfet de la Seine, il en coûte 20 à 22 francs par double stère de bois à brûler pour frais de coupe et de façon, mise à port, flottage ou navigation, droit d'entrée à Paris, tirage, transport au chantier, magasinage et voirage au domicile du consommateur. Tous ces frais absorbent, terme moyen, sur les bois neufs, les deux tiers, et sur les bois flottés, les trois quarts du prix de vente, dont il ne reste au propriétaire qu'environ le tiers pour les bois neufs et le quart pour les bois flottés ; en sorte que les bois des localités éloignées ne peuvent être expédiés pour Paris que lorsque les prix y sont élevés ; autrement ils se consomment avec plus d'avantage pour le propriétaire dans les forges voisines des lieux de production, et les marchés d'approvisionnement de Paris en sont d'autant moins pourvus.

« Que la ville de Paris abaisse ses tarifs et les mette en rapport avec les droits qui se perçoivent sur les charbons de terre, tout aussitôt les bois à brûler reprendront la route de Paris et leur cours ordinaire.

« Quoi qu'il en soit, la hausse du bois à brûler est d'environ 5 fr. par double stère, ainsi que cela résulte de la comparaison suivante des prix auxquels viennent d'être adjugés, pour l'hiver prochain, les fournitures des administrations et ministères, avec ceux des mêmes adjudications pour l'hiver 1844, savoir :

Table with 2 columns: Item, Price 1844, Price 1845. Rows include: Ministère des finances (39 fr. 33 fr.), Préfecture de la Seine (37 90 33), Hospices (39 95 34), Ecole Polytechnique (39 20 37), Mont-de-Piété (39 96 32).

SIGCATIF-BRILLANT. Le SIGCATIF BRILLANT de M. Baphanel, si supérieur à tout ce qu'on employait, est aujourd'hui généralement adopté. Le Sigcatif brillant n'exige aucun frottage, se pose avec une facilité

extrême, sèche en deux heures, et donne aux parquets un vernis et un éclat inaltérables. On croit être utile au public en le prévenant que l'établissement de M. Raphael, rue Neuve-Saint-Méry, 9, se charge de poser le Siccatif par ses ouvriers au prix plus que modique de 75 c. le mètre.

— Dimanche 24 août, grande fête à Versailles à l'occasion de la Saint-Louis; les grandes et les petites eaux joueront dans le parc.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

OPÉRA. — Le Diable à Quatre, Richard en Palestine. FRANÇAIS. — Les Diables de Saint-Cyr, Crispin.

ADJUDICATIONS.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. REMOND, avoué, rue Neuve, 45, à Versailles. —

Adjudication le 28 août 1845, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, sur baisse de mise à prix, D'une Maison de campagne avec cour, basse-cour, grand jardin et clos y adossés, entourés de murs garnis d'espaliers, le clos et le jardin sont agréablement plantés et d'un produit avantageux; il contiennent ensemble environ 95 ares 27 centiares. Cette propriété touche à l'une des plus jolies parties de la forêt de Saint-Germain; elle est située au Mesnil-le-Roi, grande Rue, à environ un kilomètre de la station de Maisons-Laffitte (chemin de fer de Rouen). La mise à prix a été réduite de 25,000 fr. à 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° à M. Remond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; 2° à M. Rameau, rue des Réservoirs, 19; 3° à M. Morin, notaire, à Saint-Germain-en-Laye. (3731)

GRAND HOTEL. Etude de M. Théodore de BÉNAZÉ, avoué, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 20 août 1845, d'un grand Hôtel avec jardin en façade, sis à Paris, rue des Saints-Pères, 22 et 22 bis, et rue de l'Université, 1 et 3; contenance : 2,129 mètres 70 centimètres et superficie; façade sur la rue des Saints-Pères : 68 mètres 57 centimètres; sur la rue de l'Université, 23 mètres 65 centimètres; revenu dans l'état actuel, évalué par les experts à la somme brute de 21,130 fr. par an. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. de BÉNAZÉ, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11; 3° à M. Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; 4° à M. Fourly, notaire, quai Malaquais, 5. (3732)

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué, rue Sainte-Anne, 48. — Vente en l'audience des saisis immobiliers, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une Maison à Saint-Denis, rue Catheline, 5. Mise à prix : 4,000 fr. Adjudication le jeudi 28 août 1845. S'adresser : 1° à M. Furcy-Laperche; 2° à M. Levillain, boulevard Saint-Denis, 28; 3° à M. Mouillefarine, rue Montmartre, 164; 4° à M. Tissier, rue Rameau, 6. (3734)

PROPRIÉTÉ. Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. — Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 août 1845, une

heure de relevée, d'une Propriété située à Paris, rue de Suresnes, 25, faubourg Saint-Honoré, composée d'un grand terrain propre à bâtir, ayant façade par devant sur la rue de Suresnes, au fond sur la rue de Valenciennes, de la contenance de 520 mètres 73 centiares, et de diverses constructions élevées sur ce terrain. Produit brut actuel, environ 5,165 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété et d'un plan, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9.

MAISON A GRENELLE. Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué, rue de Valenciennes, 10. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, le mercredi 27 août 1845, d'une Maison, cour, jardin et dépendances, sise à Grenelle près Paris, rue Fondary, 13; contenance : 2,321 mètres 45 centimètres environ. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. Joseph Desgranges, avoué poursuivant, rue de Valenciennes, 10, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

LE PREMIER PARU DES GRANDS FORMATS. — LE PLUS GRAND DES JOURNAUX CONNUS.

LA SEMAINE

TROIS MOIS. — 26 volumes
4 fr. 50 c.

ENCYCLOPÉDIE DE LA PRESSE PÉRIODIQUE
avec gravures et illustrations
156 CENTIMÈTRES SUR 112. — 32 PAGES IN-FOLIO. — 96 COLONNES PAR NUMÉRO.

UNE ANNÉE. — 104 volumes
18 francs.

50 C. EN SUS, POUR LA POSTE, POUR LES DÉPARTS.

La matière de deux volumes pour 35 centimes.

2 FR. EN SUS, POUR LA POSTE, POUR LES DÉPARTS.

ON S'ABONNE À PARIS, Rue St-Marc-Feydeau, 6.

20 JOURNAUX. — 6 COURRIERS. — 6 BULLETINS. — 32 PUBLICATIONS.
56 CENTIMES PAR AN POUR CHACUNE DES 32 PUBLICATIONS.

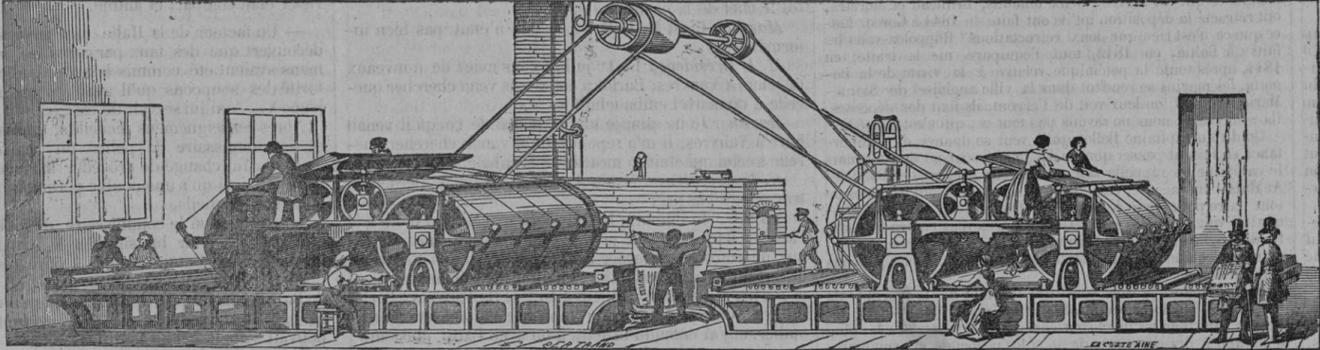
4 FR. EN SUS, POUR LA POSTE, POUR L'ÉTRANGER.

ET DANS LES DÉPARTS : Chez tous les libraires, les directeurs des postes ET DANS LES BUREAUX DES MESSAGERIES.

La SEMAINE paraîtra le Dimanche 21 Septembre. Ce délai est encore nécessaire pour l'établissement de ses immenses presses mécaniques.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat à vue sur la poste, sur le trésor ou sur une maison de Paris. Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

PRESSES DE LA SEMAINE CONSTRUITES PAR DUTARTRE (10 MÈTRES SUR 5 1/2).



Les presses seront les premières établies en Europe sur une aussi grande échelle.

LES DEUX CAHIERS DE LA SEMAINE. — Par une disposition ingénieuse dans l'impression de LA SEMAINE, ses 16 feuillets contenant 32 pages ou 96 colonnes seront pliés de manière à se diviser FORCÉMENT, et par un seul mouvement de couteau, en deux grandes parties essentiellement distinctes, ou deux cahiers de 46 pages ou 48 colonnes chacun, pouvant être lus simultanément par deux personnes isolées l'une de l'autre.

PREMIÈRE PARTIE (OU PREMIER CAHIER).

- 1. Semaine Politique. — JOURNAL DES INTÉRÊTS GÉNÉL.
2. Sem. Administrative. — JOURNAL DES TRAVAUX PUBLICS
3. Sem. Judiciaire. — JOURNAL DES TRIBUNAUX
4. Semaine Militaire. — JOURNAL DE L'ARMÉE
5. Sem. Scientifique. — JOURNAL DES SCIENCES ET ARTS
6. Sem. Médicale. — JOURNAL DE SANTÉ
7. Sem. Religieuse. — JOURNAL DES CULTE
8. Sem. Économique. — JOURNAL DE L'INDUSTRIE
9. Sem. Agricole. — JOURNAL DES AGRICULTEURS
10. Sem. Commerciale. — JOURNAL DE L'INDUSTRIE
11. Sem. Bibliographique. — JOURNAL DE LA LIBRAIRIE
12. Sem. Littéraire. — JOURNAL DE LITTÉRATURE
13. Sem. Échecs. — JOURNAL DES ÉCHecs
14. Sem. Les Grâces. — JOURNAL DES ENFANTS
15. Sem. L'Harmonie. — JOURNAL DES MODÉS
16. Sem. Les Échos. — JOURNAL DES SALONS
17. Sem. La Charge. — JOURNAL DE CARICATURES
18. Sem. Le Sphinx. — JOURNAL DES MALINS
19. Sem. La Trompette. — JOURNAL D'ANNONCES
17. Sem. L'Insulaire. — COURRIER DES COLONIES
18. Sem. La Province. — COURRIER DES DÉPARTS
19. Sem. La Capitale. — COURRIER DE PARIS

DEUXIÈME PARTIE (OU DEUXIÈME CAHIER).

- 17. Sem. L'Insulaire. — COURRIER DES COLONIES
18. Sem. La Province. — COURRIER DES DÉPARTS
19. Sem. La Capitale. — COURRIER DE PARIS
20. Sem. L'Économique. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
21. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
22. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
23. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
24. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
25. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
26. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
27. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
28. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
29. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
30. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
31. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
32. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
33. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
34. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
35. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
36. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
37. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
38. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
39. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
40. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
41. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
42. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
43. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
44. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
45. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
46. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
47. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
48. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
49. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
50. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
51. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
52. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
53. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
54. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
55. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
56. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
57. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
58. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
59. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
60. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
61. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
62. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
63. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
64. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
65. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
66. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
67. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
68. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
69. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
70. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
71. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
72. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
73. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
74. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
75. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
76. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
77. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
78. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
79. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
80. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
81. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
82. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
83. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
84. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
85. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
86. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
87. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
88. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
89. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
90. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
91. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
92. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
93. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
94. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
95. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
96. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
97. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
98. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
99. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
100. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
101. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
102. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
103. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
104. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
105. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
106. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
107. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
108. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
109. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
110. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
111. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
112. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
113. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
114. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
115. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
116. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
117. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
118. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
119. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
120. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
121. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
122. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
123. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
124. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
125. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
126. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
127. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
128. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
129. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
130. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
131. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
132. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
133. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
134. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
135. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
136. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
137. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
138. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
139. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
140. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
141. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
142. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
143. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
144. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
145. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
146. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
147. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
148. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
149. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
150. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
151. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
152. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
153. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
154. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
155. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
156. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
157. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
158. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
159. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
160. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
161. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
162. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
163. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
164. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
165. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
166. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
167. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
168. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
169. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
170. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
171. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
172. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
173. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
174. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
175. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
176. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
177. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
178. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
179. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
180. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
181. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
182. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
183. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
184. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
185. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
186. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
187. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
188. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
189. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
190. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
191. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
192. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
193. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
194. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
195. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
196. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
197. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
198. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
199. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
200. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
201. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
202. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
203. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
204. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
205. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
206. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
207. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
208. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
209. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
210. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
211. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
212. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
213. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
214. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
215. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
216. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
217. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
218. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
219. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
220. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
221. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
222. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
223. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
224. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
225. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
226. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
227. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
228. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
229. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
230. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
231. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
232. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
233. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
234. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
235. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
236. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
237. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
238. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
239. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
240. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
241. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
242. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
243. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
244. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
245. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
246. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
247. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
248. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
249. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
250. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
251. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
252. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
253. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
254. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
255. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
256. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
257. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
258. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
259. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
260. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
261. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
262. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
263. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
264. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
265. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
266. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
267. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
268. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
269. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
270. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
271. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
272. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
273. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
274. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
275. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
276. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
277. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
278. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
279. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
280. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
281. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
282. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
283. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
284. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
285. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
286. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
287. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
288. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
289. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
290. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
291. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
292. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
293. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
294. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
295. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
296. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
297. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
298. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
299. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
300. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
301. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
302. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
303. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
304. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
305. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
306. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
307. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
308. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
309. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
310. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
311. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
312. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
313. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
314. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
315. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
316. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
317. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
318. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
319. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
320. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
321. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
322. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
323. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
324. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
325. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
326. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
327. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
328. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
329. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
330. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
331. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
332. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
333. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
334. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
335. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
336. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
337. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
338. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
339. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
340. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
341. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
342. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
343. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
344. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
345. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
346. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
347. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
348. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
349. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
350. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
351. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
352. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
353. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
354. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
355. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
356. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
357. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
358. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
359. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
360. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
361. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
362. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
363. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
364. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
365. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
366. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
367. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
368. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
369. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
370. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
371. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
372. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
373. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
374. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
375. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
376. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
377. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
378. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
379. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
380. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
381. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
382. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
383. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
384. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
385. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
386. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
387. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
388. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
389. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
390. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
391. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
392. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
393. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
394. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
395. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
396. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
397. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
398. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
399. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
400. Sem. L'Éducation. — COURRIER DE L'ÉDUCATION
401. Sem. L'Économie. — COURRIER DE L'ÉCONOMIE
402. Sem. L'Étranger. — COURRIER DE L'ÉTRANGER
4